



ORFAO

Edition
SPECIALE

Infos



Bulletin d'information bimestriel de l'Observatoire Régional du Foncier Rural en Afrique de l'Ouest (ORFAO) | Numéro 03 | Février 2022



© CNCR

ACCÈS ET CONTRÔLE DES FEMMES ET DES JEUNES AU FONCIER

«La terre est une mère qui ne meurt jamais.» *Proverbe Maori*

UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE



HUIT PAYS, UN DESTIN COMMUN

4	MOT DU COMMISSAIRE
5	DOSSIER
21	CONTRIBUTIONS WILDAF-AO
27	CONTRIBUTIONS PRINDEX..
30	CONTRIBUTIONS YILAA
37	ACTUALITES FONCIERES
38	PUBLICATIONS & AGENDA



KAKO NUBUKPO

COMMISSAIRE CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

Chers lecteurs,

Le 3^{ème} numéro du bulletin d'information bimestriel de l'ORFAO traite d'une question cruciale pour tous les Etats membres, celle de l'accès et du contrôle du foncier rural par les groupes vulnérables dont les femmes et les jeunes. Ce thème s'inscrit dans le cadre de la journée internationale des droits de la femme célébrée chaque année le 8 mars. En effet, l'espace UEMOA couvre une superficie totale de 3 509 610 km², avec une population estimée en 2020 à 130,8 millions d'habitants, soit une densité de 37,26 habitants au km². Cette population est caractérisée par sa jeunesse et par sa féminité, posant ainsi la problématique du dividende démographique. L'étude réalisée par *AfriStat* et l'UEMOA en octobre 2019 montre que les jeunes de 15–34 ans représentent 28,8% de la population totale. Quant aux femmes, elles représentent en moyenne 50,4% de la population de la zone de l'UEMOA et jusqu'à 51,4 % au Burkina Faso et au Togo.

Malgré leur forte représentativité au sein de la population, ces deux cibles comptent parmi les couches vulnérables. Dans le domaine du foncier, elles sont très souvent victimes de rapports de force défavorables.

Ce bulletin qui prend les allures d'un hymne à la bravoure met en vedette les femmes et les jeunes et revient sur les cadres juridiques, les pratiques et autres innovations au niveau des Etats membres en termes d'accès et de contrôle de la terre pour ces populations.

Je vous souhaite une bonne lecture.

ACCES ET CONTROLE DU FONCIER PAR LES FEMMES ET LES JEUNES EN AFRIQUE DE L'OUEST : ENTRE TEXTES, RÉALITÉS ET INNOVATIONS

Ibrahima KA¹, Moussa DOUMBIA², Sidy NDIAYE³



Sidy NDIAYE

INTRODUCTION

La démocratie contemporaine, appliquée dans le domaine du foncier, s'inspire du principe sacro-saint « [ne laisser personne pour compte](#) » (*leave no one behind*, en anglais) que l'on retrouve au cœur des Objectifs du Développement Durable (ODD) à l'horizon 2035 adoptés par les Nations Unies en 2015, notamment le [Cadre commun pour la réalisation de l'exclusivité](#) approuvé par le Conseil des Chefs de secrétariat en novembre 2016. Ce principe d'inclusion ne suppose pas seulement de venir en aide aux personnes les plus pauvres, mais implique davantage de combattre les discriminations et les inégalités croissantes qui se développent dans les pays et entre les pays et de s'attaquer aux causes profondes de celles-ci.

Dans le domaine du foncier, il se traduit par l'équité et l'égalité des chances en termes d'accès et de contrôle des ressources foncières par les parties prenantes victimes de rapports de force défavorables, notamment pour les femmes et les jeunes. En effet, la problématique identifie deux niveaux différents : la question de l'accès aux ressources qui peut intervenir par différentes modalités (don, héritage, achat, location, prêt...) et celle du contrôle, laquelle implique un pouvoir de décision sur le bien foncier concerné (décision de louer, céder, prêter...).

Aussi, si la définition de la femme ne semble pas *a priori* poser de problèmes, celle de la jeunesse ou du jeune est moins évidente, tant les approches sont nombreuses. Le [Bureau International de Travail](#) considère comme jeune, la personne âgée de 24 ans, tandis qu'en France, les données produites par [l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques \(INSEE\)](#) semble repousser cette limite jusqu'à 29 ans dans les études concernant le chômage des jeunes.

Quant aux organisations paysannes, comme le ROPPA,

1 Chargé de l'opérationnalisation de l'Observatoire Régional du Foncier Rural en Afrique de l'Ouest (ORFAO), Commission de l'UEMOA

2 Directeur des Ressources Animales et Halieutiques, Commission de l'UEMOA

3 Chef de la Division des Productions Animales, Commission de l'UEMOA

les [collèges des jeunes](#), qui sont des cadres de réflexion à l'intérieur des plateformes paysannes nationales, sont ouverts aux personnes âgées de moins de 40 ans, évoquant ainsi une [réalité complexe](#). Seul le Mali, à travers l'article 24 de sa loi n°06-045 du 5 septembre 2006 portant loi d'Orientation Agricole, a tenté une définition du jeune exploitant comme « *toute personne physique, de sexe masculin ou féminin, dont l'âge est compris entre 15 et 40 ans et exerçant à titre principal une activité Agricole* ».

A travers cette contribution, nous allons procéder à une analyse des législations dans les Etats membres de l'UEMOA, des pratiques et des innovations en termes de bonnes pratiques à promouvoir relativement à la problématique abordée.

UNE RECONNAISSANCE TEXTUELLE UNANIME DE L'ÉGALITÉ HOMME-FEMME EN MATIÈRE FONCIÈRE

Al'analyse, les textes sont unanimes sur la reconnaissance de l'égalité homme-femme en matière foncière, du niveau international, continental et national.

Au niveau international

Plusieurs engagements et conventions internationaux, en lien avec les principes d'équité et d'égalité, ont été signés ces dernières décennies. Ces instruments internationaux sont pertinents à rappeler car ils intègrent le « *bloc de constitutionnalité* » qui désigne l'ensemble des textes et principes à valeur constitutionnelle que les lois doivent respecter. Faudrait-il rappeler que dans la majorité des pays de l'UEMOA s'inspirant de la tradition législative française, le principe de l'autorité des traités et accords régulièrement ratifiés sur les lois internes, sous réserve de leur application par l'autre partie est consacré dans la quasi-totalité des Constitutions des Etats membres.¹

Au niveau international, quelques textes peuvent être rappelés, en raison de leurs implications sur la reconnaissance de l'égalité des droits des femmes, y compris quelques fois dans le domaine du foncier :

- **la Charte des Nations Unies de 1946 et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948**, reconnaissent le principe de « *l'égalité des droits des hommes et des femmes* » ;
- **la Conférence sur le statut des femmes à Mexico**

en 1975, proclamant la Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985) autour de (i) l'égalité complète entre les hommes et les femmes et (ii) l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe; (iii) l'intégration et la pleine participation des femmes au développement; et (iv) la contribution de plus en plus importante des femmes au renforcement de la paix internationale ;

- **la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF) adoptée le 18 décembre 1979** par l'Assemblée générale des Nations Unies amène les Etats à traduire les objectifs de non-discrimination et d'égalité dans les instruments nationaux.² En son article 14, la Convention dispose que « *les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit : (...) d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural* » ;
- **la Conférence mondiale sur les femmes à Beijing du 4 au 15 septembre 1995** a été un moment clé dans le plaidoyer en faveur de la promotion des droits des femmes en engageant les institutions multilatérales de financement et de développement, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les banques régionales de développement, ainsi que les organismes de coopération bilatérale à : (...) se mobiliser pour protéger le droit des femmes au plein accès, dans des conditions d'égalité, aux ressources économiques, y compris le droit de succession et le droit à la propriété foncière et autre, au crédit, aux ressources naturelles et aux technologies appropriées³;
- **la Conférence de la décennie des Nations unies pour la femme sur « égalité, développement et paix », à Copenhague** en 1980 faisait le bilan de celle de 1979 et portait sur trois (3) domaines clés dont l'égal accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins. En même temps, elle a abouti à un Programme d'actions qui préconisait des mesures nationales plus

1 Article 171 de la Constitution du 25 novembre 2010 de la République du Niger ; article 98 de la loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution de la République du Sénégal, modifiée ; article 140 de la loi constitutionnelle du 15 mai 2019 de la République togolaise...

2 https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg_no=IV-8&chapter=4&clang=_fr

3 <https://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf>

fortes visant à garantir aux femmes la propriété et le contrôle de leurs biens et à améliorer la sauvegarde de leurs droits en matière d'héritage, de garde d'enfants et de nationalité ;

- la **Conférence de Nairobi en 1985** consistait en l'élaboration de mesures concrètes en vue de surmonter les obstacles entravant la réalisation des objectifs des Nations Unies pour la femme. Elle a contribué à mettre en place des stratégies prospectives pour la promotion de la femme à travers des mesures visant à concrétiser l'égalité des sexes au niveau national et à promouvoir la participation des femmes dans les efforts de paix et de développement. Cette conférence a ceci de fort qu'elle a permis de faire du mouvement des femmes, une force internationale de proposition ;
- la Conférence sur l'Environnement et le Développement en 1992 à Rio a pris les allures d'un sommet de la Terre. Elle a abouti à une **Déclaration sur l'environnement et le Développement et à des principes de gestion des forêts**, notamment l'appel à l'adoption de « *régimes fonciers incitant à une gestion écologiquement viable des forêts* » ;
- la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en 1993 a abouti, entre autres, à la création du poste de **Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes** et à la proclamation par l'Assemblée générale d'une **Décennie internationale des populations autochtones** ;
- les **Conférences de Beijing ont débuté en 1995** jusqu'en 2020 coïncidant avec la 64^{ème} session (Beijing +25), en passant par la 23^{ème} session spéciale en 2000, la 49^{ème} session en 2005, la 54^{ème} session en 2010 (Beijing+10) et la 59^{ème} session en 2015 (Beijing+15) ont mené un plaidoyer des gouvernements autour de « *l'égalité des droits, des chances et de l'accès aux ressources, le partage égal des responsabilités familiales et un partenariat harmonieux entre les femmes et les hommes sont essentiels à leur bien-être et à celui de leurs familles ainsi qu'à l'affermissement de la démocratie* » ;
- la **Conférence Internationale du Travail**, en sa 92^{ème} session en juin 2014, a adopté la **Résolution concernant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité de rémunération et la protection de la maternité** qui appelle « *tous les gouvernements et partenaires sociaux à contribuer activement dans leurs domaines de compétences respectifs à : (...) élaborer des politiques nationales soucieuses d'égalité qui visent à stimuler l'esprit d'entreprise et la création d'entreprises à tous les niveaux, et à assurer aux femmes et aux hommes l'égalité en matière de jouissance des droits à la propriété et l'égalité d'accès des femmes et des hommes au capital, y compris à la terre, à d'autres ressources financières, aux services financiers et aux conseils* » ;
- les **Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux forêts et aux pêches dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale adoptées par le Comité de la Sécurité Alimentaire (CSA) des Nations Unies** le 11 mai 2012 en marge de sa 36^{ème} session extraordinaire promeuvent une reconnaissance des droits légitimes des communautés à travers un ensemble de principes généraux et de principes de mise en œuvre dont la dignité humaine, la non-discrimination, l'équité et la justice, l'égalité des sexes, ... ;
- l'adoption des **Objectifs de Développement Durable (ODD)** par le Sommet des Nations Unies sur le développement durable en septembre 2015 à la suite des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) poursuit à travers son Objectif n°5 « *l'égalité entre les sexes* », laquelle « *n'est pas seulement un droit fondamental de la personne, mais aussi un fondement nécessaire pour l'instauration d'un monde pacifique, prospère et durable* ». Beaucoup de ces ODD ont un lien avec le foncier ;
- le **Forum Génération Égalité** (Generation Equality Forum) organisé à Paris par les Coalitions d'action adopte une approche par les droits humains résultant d'un processus de consultation des groupes féministes internationaux, des organisations actives sur le terrain, des gouvernements et d'autres partenaires et s'appuie sur les données autour de six (6) thématiques dont (i) la violence basée sur le genre, (ii) la justice économique et les droits économiques, (iii) le droit à disposer de son corps et la santé et les droits sexuels et reproductifs, (iv) l'action des femmes en faveur de la justice climatique, (v) les technologies et l'innovation au service de l'égalité entre les femmes et les hommes et (vi) les mouvements et le leadership féministes. Sur le plan du foncier, le Forum a consolidé l'engagement des parties prenantes pour un meilleur accès et contrôle des femmes et des jeunes femmes sur les ressources productives et les gains générés ;
- le **Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires** publié le 15 septembre 2016 par la Cour Pénale

Internationale (CPI) mentionne que le Bureau du Procureur « *cherchera, également, à la demande des États, à coopérer avec eux et à leur prêter assistance au sujet de comportements constituant des crimes graves au regard de la législation nationale, à l'instar de l'exploitation illicite de ressources naturelles, (...), de l'appropriation illicite de terres ou de la destruction de l'environnement* » et ajoute que « *l'impact des crimes peut s'apprécier à la lumière, entre autres, de la vulnérabilité accrue des victimes, de la terreur répandue parmi la population ou des ravages qu'ils causent sur le plan social, économique et écologique au sein des communautés concernées* ».

Au niveau continental

Au niveau continental, plusieurs efforts ont été mis dans la protection et l'autonomisation de la femme, parmi lesquels :

- la **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981** à Nairobi (mais appelée Charte de Banjul) et entrée en vigueur le 28 octobre 1986 dispose que « *toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » (article 3) et que « *le droit de propriété est garanti* » (article 14)⁴ ;
- le **Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux droits des femmes** adopté lors de la 2^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine à Maputo en juillet 2003 reconnaît les droits fondamentaux de l'être humain en tant qu'individu et consacre le droit à la sécurité alimentaire en disposant que « *les États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. A cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour : (...) assurer aux femmes l'accès (...) à la terre et aux moyens de production alimentaire* »; les droits spécifiques de la femme ont fait l'objet d'un protocole additionnel à cette Charte en 2003 et le droit au développement durable à travers l'adoption par les Etats de mesures visant à « *promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens* »;
- le **Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union Africaine** adopté par la 1^{ère} session extraordinaire de la Conférence de l'Union à Addis-Abeba le 03 février 2003 et par la 2^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo le 11 juillet 2003 ajoute parmi les objectifs de l'Union :

« *assurer la participation des femmes au processus de prises de décision, notamment dans les domaines politique, économique et socio-culturel* » ;

- la **Déclaration Solennelle pour l'Égalité de Genre en Afrique (DSEGA) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** adoptée par les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine, réunis en la 3^{ème} session ordinaire à Addis Abeba (Ethiopie), du 6 au 8 juillet 2004 qui revient, en outre, sur la production d'un « *rapport annuel sur les mesures prises pour mettre en œuvre le principe de l'égalité entre les sexes et intégrer le genre et toutes les questions soulevées dans la présente Déclaration, aux niveaux national et régional* » ;
- la **déclaration solennelle des Chefs d'Etats de l'Union Africaine sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique** en 2009 qui consacre l'engagement des Chefs d'Etats signataires à porter au moins à 30% la participation des femmes dans toutes les instances de prise de décision et des postes électifs⁵ ;
- l'adoption de politique de promotion du genre dans les instances d'intégration communautaire : la **Commission de l'Union Africaine en 2008** demande à garantir que les politiques prennent « *en compte et abordent les questions d'égalité entre les hommes et les femmes et d'autonomisation des femmes concernant l'accès, la propriété, le contrôle et l'utilisation des terrains, et les bénéfices qui en sont tirés* », la **Stratégie et le Plan d'Action Genre de la CEDEAO pour la Réduction des Risques de Catastrophe** qui identifie le foncier parmi les défis auxquels sont confrontées les femmes, la **Résolution n°004/CIP/2014 relative à la promotion du genre** adoptée par le Comité Interparlementaire de la Commission de l'UEMOA (*veiller à la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires de promotion du genre et à en assurer un suivi systématique*), ...;
- la **Déclaration sur les problèmes et enjeux fonciers en Afrique par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine**, en marge de la 13^{ème} session ordinaire à Syrte (Grande Jamahiriya arabe libyenne), du 1^{er} au 3 juillet 2009 fait état de leur décision à (i) « *s'assurer que les lois foncières permettent un accès équitable à la terre et aux ressources foncières pour tous les utilisateurs de la terre, notamment les jeunes et autres groupes vulnérables et sans terre tels que les personnes*

4 Alioune Badara Fall, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme, *Pouvoirs* 2009/2 (n° 129), pages 77 à 100

5 Sur la politique des quotas en faveur des femmes, voir <https://urlz.fr/hCjn>

déplacées et (ii) à renforcer la sécurité du régime foncier pour les femmes qui nécessitent une attention particulière » ;

- le **Document Cadres et Lignes Directrices sur les politiques foncières en Afrique**, élaboré en septembre 2010 par le consortium formé par la Banque africaine de développement, la Commission de l'Union africaine (CUA) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), dans le cadre de l'initiative sur les Politiques Foncières en Afrique (*Land Policy Initiative*, en anglais) devenue en novembre 2017 le Centre Africain pour les Politiques Foncières en Afrique (*Africa Land Policy Center*, en anglais), donne les grandes orientations pour l'élaboration de politiques foncières au niveau national. Cette ingénierie mobilisée pour orienter l'initiative, la conduite, la mise en œuvre et le suivi-capitalisation des politiques foncières nationales met l'accent sur le besoin de renforcement des droits fonciers des femmes pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre dans l'accès aux ressources foncières, dans un contexte de système patriarcal dominant ;

- "l'**Agenda 2063, l'Afrique que nous voulons**" adopté à Addis Abeba le 31 janvier 2015 par l'Union Africaine porte les aspirations du Continent pour « *une Afrique intégrée, prospère et pacifique, dirigée par ses propres citoyens, et représentant une force dynamique sur la scène mondiale* » et recommande « *d'élaborer et mettre en œuvre des politiques affirmatives et le plaidoyer pour assurer l'amélioration de l'accès des femmes à la terre et aux intrants et s'assurer que les femmes accèdent au moins à 30 % du financement agricole* » ;
- la **Conférence inaugurale du Comité Technique Spécialisé (CTS) sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement de l'Union Africaine**, en sa session ministérielle tenue les 8 et 9 octobre 2005, « recommande aux États membres d'appliquer l'allocation de 30% des terres aux femmes pour améliorer les droits des femmes à la terre par des mécanismes législatifs et autres textes législatifs ». Ce plaidoyer autour du seuil de 30% sera repris lors de la Campagne sur les droits fonciers des femmes dénommée « Kilimandjaro » qui a abouti à **quinze (15) demandes** revendiquées par les femmes du haut du toit de l'Afrique en octobre

CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT HUMAIN (DDH)

RESUME DE LA STRATEGIE GENRE DE LA COMMISSION DE L'UEMOA

Le traité modifié de l'UEMOA, notamment le Protocole additionnel n°2, relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, dispose en son article 2 que : « *l'Union met en œuvre des actions communes en vue de créer un cadre favorable au renforcement du rôle de la femme dans l'intégration régionale et le développement économique et social des pays membres* ».

Aussi, le Conseil des Ministres par décision n°03-2018/CM/UEMOA du 29 juin 2018 a adopté la Stratégie Genre de l'Union pour la période 2018-2027 dont l'objectif est de « *contribuer à la promotion d'un environnement institutionnel communautaire favorable à l'égalité et à l'équité entre les femmes et les hommes dans les domaines économique, politique, social et culturel, au moyen d'une approche transversale du Genre dans les politiques, programmes, les projets, les budgets et dans les pratiques managériales des États membres et des organes de l'UEMOA* ».

Pour la mise en œuvre, elle est articulée autour de deux axes stratégiques d'intervention :

- Amélioration du cadre d'intégration systémique de

la dimension Genre dans les Organes de l'Union et dans les États membres (axe 1) ; et

- Soutien à des initiatives spécifiques axées sur les droits, la représentation et l'autonomisation économique des femmes (Axe 2).

La Stratégie Genre de l'UEMOA est mise en œuvre par la Direction du Genre relevant du Département du Développement Humain (DDH) de la Commission avec le concours des États membres et des autres Organes de l'Union en veillant à s'investir dans l'harmonisation des pratiques d'intégration du Genre, la fédération des initiatives et la transformation du cadre institutionnel aussi bien national que Régional.

Les chantiers majeurs en cours d'exécution portent, pour l'essentiel, sur l'élaboration d'un Schéma type d'institutionnalisation du Genre, ainsi que la prise en compte du Genre dans les politiques publiques en ses volets Budgétisation Sensible au Genre (BSG) et Genre et planification stratégique. Au titre des actions spécifiques, il est envisagé la mise en place d'une plateforme d'échange des bonnes pratiques d'accès des femmes au foncier.

2016 et plusieurs autres partenaires comme le Comité de la Sécurité Alimentaire en octobre 2016 à Rome, le Comité de la condition de la femme (CSW) à New York en mars 2017, le Parlement panafricain en août 2017, la mise en œuvre de projets dans le sens de la promotion de ce pourcentage comme Landesa à partir de 2016 ;

A l'échelle des pays

La problématique de l'accès et du contrôle par les femmes **du foncier se pose avec beaucoup d'acuité dans les Etats membres. Pourtant, cette équation, dont on dit qu'elle est non encore résolue**, l'est, du moins dans les textes, tant constitutionnels que législatifs.

Une égalité constitutionnelle Homme-Femme consacrée

Les Constitutions des Etats membres ont toutes reconnu l'égalité des chances en termes d'accès et de contrôle de la terre par les femmes et par ricochet, des jeunes. Cette égalité est reconnue dans les dispositions des Constitutions mais également dans les préambules (Burkina Faso, Niger, Mali, Sénégal, Togo) de celles-ci. Certaines dispositions sont mêmes constantes d'une Constitution à une autre et d'autres vont un peu plus loin. Il en est ainsi de la garantie du droit de propriété, de l'égalité (homme-femme) devant la loi, de la sacralité, de la non-discrimination et de l'inviolabilité de la personne humaine. Certaines Constitutions vont plus loin. La Constitution béninoise consacre la discrimination positive en faveur de la femme en termes « *d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes* » tout comme celle du Niger qui assure aux femmes « *une représentation équitable dans les institutions publiques à travers la politique nationale du genre et le respect des quotas* » tout en prévoyant des « *mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants* »... et aux jeunes filles (Niger), aux personnes vivant avec un handicap (Bénin et Niger), aux personnes âgées (Bénin).

Le tableau en annexe 1 récapitule les dispositions pertinentes des Constitutions des Etats membres dans le domaine du foncier.

Des dispositions législatives et réglementaires en faveur de l'égalité Homme-Femme-Jeune

En plus des dispositions constitutionnelles en faveur de l'égalité genre en termes d'accès et de contrôle sur les ressources foncières, les textes législatifs et réglementaires des Etats membres s'inscrivent dans la même veine.

L'analyse des textes législatif et réglementaire des Etats membres fait ressortir plusieurs aspects :

L'inclusion et la participation des femmes dans les instances décisionnelles politiques et foncières

La participation politique des femmes est une condition importante pour la réalisation des ODD, notamment l'Objectif n°5 qui vise à « *garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique* » (ODD Cible 5.5). Cette participation des femmes et des jeunes dans les instances de décision permet la prise en compte des besoins sexo-spécifiques de ces groupes. Pour les femmes, il s'agit de prendre en compte leur vulnérabilité en raison du système patriarcal. Quant aux jeunes, leur participation est souhaitée dans une perspective de prise en compte de la dimension intergénérationnelle dans la construction des politiques publiques, dans le domaine du foncier plus spécifiquement.

Le tableau en annexe 2 permet de voir comment la participation des femmes et des jeunes est prévue dans les dispositions législatives des Etats membres, surtout au niveau des instances locales de gestion du foncier rural.

La réalisation de cet objectif suppose la sensibilisation et le renforcement de capacités des femmes et des jeunes pour mieux s'engager en politique. L'exemple du Bénin est pertinent. Malgré les dispositions constitutionnelles claires et l'adoption d'un document de politique de promotion du genre adopté en 2009 qui vise la promotion d'un environnement favorable à la représentation égale et équitable des hommes et des femmes dans les sphères de prise de décision, la représentation politique des femmes est encore faible. La loi 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin et la loi 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin n'ont pas prévu de dispositions spécifiques pour une représentation des femmes en politique. **Le document d'examen national approfondi de la société civile** sur le thème « *les femmes et les enjeux de pouvoir et de prise de décisions au Bénin* » élaboré par Social Watch Bénin en 2019 en prélude à la Commémoration de Beijing+25 en 2020 montre que le taux de représentation des femmes dans les instances politiques parlementaires est de 7,22% contre 24% pour l'Afrique subsaharienne.

D'autres pays ont pris des mesures spécifiques pour booster la participation des femmes dans les instances électives de prise de décision. Au Burkina Faso, la loi N°010/2009/AN du 16 Avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales

au Burkina Faso pose le principe du quota de « 30% au profit de l'un et de l'autre sexe aux élections législatives et municipales ». Le **Document de la Politique Nationale Genre** a été adopté par la suite par le décret N°2009-672/PRES/PM/MEF/MPF du 08 juillet 2009 pour la période 2009-2019 et remplacé par la **Stratégie Genre du Burkina Faso 2020-2025** élaborée avec l'appui de l'Union Européenne. La stratégie recommande de « *garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité à des fonctions de direction, de médiation à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique au niveau national et local* ».

En Guinée-Bissau, la loi promulguée le 3 décembre 2018 pour la participation des femmes à la vie politique et aux instances de prise de décision propose un quota pour les femmes dans les instances de prise de décisions avec une représentation minimale de 36% pour les femmes.

Quant au Sénégal, la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives permet une représentation des femmes dans les Conseils municipaux et dans les Commissions domaniales.

Toutefois, dans les stratégies, le quota de 30% pour les femmes au Burkina Faso et la parité à 50% au Sénégal, ne se sont pas traduites dans les faits. Le **rapport national en préparation de Beijing+25** élaboré au Burkina Faso en 2019 révèle une tendance baissière dans la représentativité des femmes : « *en 2018, on dénombrait 13,38% de femmes au parlement contre 19% en 2014, 12,68% de femmes conseillères municipales en 2018 contre 21% en 2014, 2,58% de femmes maires en 2018 contre 5,4 en 2014* ». Quant au Sénégal, même si la loi sur la parité a abouti à une meilleure représentation des femmes, il n'en demeure pas moins qu'il y a des réticences encore persistantes au regard des conclusions du **rapport national élaboré en préparation de Beijing+25**.⁶

Pour le cas du Sénégal, faudrait-il rappeler que la parité Homme-Femme est également prévue à l'article 54 de la loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale qui dispose que « *l'Etat assure la parité des droits des femmes et des hommes en milieu rural, en particulier dans l'exploitation agricole. En outre, des facilités d'accès au foncier et au crédit sont accordées aux femmes* ». Pour ce qui est des jeunes, la même loi, dans son article suivant, mentionne les ambitions affichées par l'Etat en matière d'équité sociale en milieu rural par : « *l'insertion des jeunes dans toutes les activités liées aux métiers de l'agriculture constitue une priorité pour l'Etat et les collectivités locales. Des facilités leur sont accordées pour l'accès au foncier et au*

crédit. L'Etat établit, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, un système d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs ayant reçu une formation professionnelle agricole ».

Une discrimination positive en faveur des femmes à travers le quota foncier

Le quota s'inscrit dans une certaine conception de la discrimination positive. En effet, au-delà du quota qui s'entend comme la proposition d'un seuil quelconque, les lois, y compris celles constitutionnelles, sont basées sur le principe d'égalité qui postule une parité entre Homme et Femme. Mais dans les faits, cette parité est loin d'être évidente, surtout en milieu rural où les réalités sociologiques font que les femmes continuent encore à être discriminées dans le domaine du foncier. Pour parer cette discrimination, certaines lois vont dans le sens de promouvoir des quotas en faveur des femmes. Le seuil de base est celui de l'Union Africaine qui concerne 30% des terres en faveur des femmes et des jeunes.

Deux pays ont repris ce principe dans leurs lois foncières. Le Mali, dans sa loi 2017-01 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole et en son article 13 dispose que « *l'Etat et les collectivités territoriales veillent à assurer aux différentes catégories d'exploitants Agricoles et promoteurs d'entreprises Agricoles, un accès équitable aux terres foncières Agricoles. Toutefois, au moins 15 % des aménagements fonciers de l'Etat ou des collectivités territoriales sont attribués aux groupements et associations de femmes et de jeunes situés dans la zone concernée* ». Une lecture rapide de cet article montre que les 15% sont indexés sur les terres ayant fait l'objet d'aménagements fonciers de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales. L'accès n'est pas individuel mais il se fait à travers des groupements.

Pour le Niger, l'Ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'Orientation du Code Rural, en son article 4, dispose que « *les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation. Tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale* ». Pour ce qui est du quota foncier en faveur des femmes et des jeunes, il n'existe pas encore dans les textes juridiques mais le document de politique foncière Rurale adopté par décret n°2021-747/PRN/MAG du 09 septembre 2021 opte, dans son Orientation n°2⁷ / Axe stratégique n°3⁸, pour un ensemble de mesures novatrices dont :

- 7 Orientation n°2 : renforcer l'efficacité et standardiser la sécurisation des droits fonciers légitimes des populations et opérateurs ruraux
- 8 Axe stratégique n°3 : Favoriser l'accès à la terre et la sécurité foncière des femmes, des jeunes et des personnes en situation de handicap

6 Voir Rapport bilan 2012-2014 : Parité à l'Assemblée Nationale du Sénégal : Au-delà des chiffres, <https://urlz.fr/hCrX>

- l'octroi à ces acteurs (femmes et jeunes) d'un minimum de 35% des parcelles aménagées par l'État et les collectivités territoriales, en priorité les femmes chefs de ménage et, parmi les jeunes, ceux issus d'exploitations agricoles fortement morcelées et les orphelins ;
- l'encouragement de la délivrance des actes au bénéfice des femmes, des jeunes et des personnes en situation de handicap ainsi que des actes de sécurisation foncière commune aux conjoints ;
- l'assouplissement des conditions de paiement des frais de délivrance des actes du Code Rural pour les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap ;
- l'exigence du consentement du conjoint ou de la conjointe pour les transferts fonciers définitifs en cas de copropriété entre conjoints ;
- l'encouragement du recrutement ou de la désignation des femmes dans les organismes de gestion et d'administration foncières, avec notamment un objectif de 25% de femmes dans les Commissions foncières, et de leur positionnement aux différents postes stratégiques ;
- la sensibilisation des communautés sur les textes relatifs à l'accès sécurisé des femmes, des jeunes et des personnes en situation de handicap au foncier.

Quant au Sénégal, le quota n'existe pas dans la loi mais il s'inscrit dans une pratique largement répandue dans les projets à emprises foncières. Un quota d'au moins 10% est alloué de manière non formelle, c'est-à-dire en dehors de toute législation, à des groupements de femmes. La Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED) applique ce quota dans la Vallée du Fleuve Sénégal. Certains projets à emprises foncières comme le projet de sécurisation foncière du Millénium Challenge Account l'ont également appliqué. Le document de politique foncière élaboré en 2017, quant à lui, mentionne que « *l'attribution d'un quota de parcelles aux femmes et aux jeunes sur les terres aménagées, grâce à des ressources publiques, doivent être encouragées* ».

Le quota est une démarche de correction des inégalités mais il porte en lui-même un facteur de discrimination. **Les leçons apprises de l'Initiative Prospective Agricole et Rurale (IPAR)** dans le cadre de la mise en œuvre d'une recherche-action sur l'accès des femmes au foncier font « *noter qu'au lieu d'être un plancher, le système de quota devient un plafond pour la plupart des femmes bénéficiaires* ».

La Côte d'Ivoire, à travers l'article 61 de la loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'Orientation Agricole, dispose que « *l'Etat assure, conformément à la législation foncière en vigueur, un accès équitable aux ressources foncières, à tous les exploitants agricoles, personnes physiques ou morales. Toutefois, pour les opérations de développement agricole initiées par l'Etat ou les collectivités territoriales, des préférences sont accordées aux groupes vulnérables, notamment les jeunes, les femmes et les personnes handicapées* ». Cette disposition évoque l'idée d'un quota mais ne fixe pas de pourcentage pour les groupes vulnérables.

Il en est de même pour le Burkina Faso où l'article 75 de la loi n°034-2009 relative au foncier rural donne la possibilité à l'Etat et les collectivités territoriales à mettre en place « *des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales sur leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs* », sans donner un taux.

La reconnaissance d'un pouvoir de décision à la femme pendant les transactions

La sécurisation du foncier suppose la prise en compte de la position de la femme dans la gestion de ses biens. L'article 19 de la Constitution sénégalaise (la loi n° 2021-41 du 20 décembre 2021 portant révision de la Constitution du 22 janvier 2001) est à ce niveau clair : « *la femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari. Elle a le droit de gestion personnelle de ses biens* ».

Dans les autres Etats membres, des dispositions existent lesquelles permettent aux femmes de prévaloir leur consentement en cas de transactions sur le bien foncier.

L'article 16 du décret n°2010-403/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant conditions particulières applicables aux cessions de possessions foncières rurales au Burkina Faso dispose que « *la cession onéreuse d'une possession foncière rurale à titre individuel se fait sur constitution d'un dossier composé d'un imprimé fourni par la commune, revêtu d'un timbre communal et contenant les mentions et pièces suivantes : (...) accord du conjoint s'il y'a lieu* ». Cela suppose que l'accord de la femme est requis pour toute cession onéreuse d'une attestation de possession foncière rurale. L'article 19 du même décret rajoute que « *lorsque la cession d'une terre rurale concerne tout ou partie des terres d'une possession foncière rurale détenue en indivision par plusieurs membres d'une même famille, la cession n'est valable que si tous les indivisaires ont donné leur consentement à la transaction. L'acte de cession est accompagné d'un*

procès-verbal de réunion de famille constatant l'accord de tous les indivisaires ». Cette disposition bénéficie aux femmes et aux jeunes, en tant que membres de la famille.

Au Togo, l'article 483 de la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 dispose que « *lorsque les époux restent soumis au régime dotal, le mari peut donner à bail emphytéotique les immeubles dotaux avec le consentement de la femme et l'autorisation de justice* ». Cette disposition protège la femme en subordonnant l'accomplissement de l'opération foncière au consentement de la femme. Il en est de même pour toute immatriculation de la terre (article 214) et de successions testamentaires (article 290).

Le Niger a, dans le cadre de son document de politique foncière rurale susmentionné, proposé une grande innovation, qu'on ne retrouve que dans les pays anglophones. En effet, le document propose « *l'exigence du consentement du conjoint pour les transferts fonciers définitifs en cas de copropriété entre conjoints* ». Plusieurs commentaires peuvent être faits. La proposition parle de « conjoint » et non d'époux ou d'épouse. Toutefois, dans le contexte nigérien, le conjoint renvoie à l'époux ou l'épouse, uni par les liens du mariage. **Les réformes foncières alternatives** ont permis la délivrance de certificats qui peuvent être individuels ou collectifs. Mais le plus souvent, ces certificats collectifs sont donnés aux familles. Les titres conjoints en copropriété à l'échelle du couple (Homme-Femme) n'existent pas encore dans les Etats membres. Quant au pourcentage donné, il est largement plus ambitieux que celui proposé par l'Union africaine (30%) et celui déjà appliqué par le Mali (15%).

La facilitation de l'accès aux intrants et à l'installation des femmes et des jeunes dans l'agriculture

Dans la région, plusieurs lois mettent l'accent sur l'accès aux intrants et l'installation des femmes et des jeunes dans l'agriculture. Elles évoquent plusieurs aspects.

La mise en place de financements adaptés à la situation des femmes et des jeunes

L'une des difficultés que rencontrent les femmes et les jeunes dans le domaine de l'agriculture concerne l'absence de mécanismes de financement adaptés à leur situation. En effet, le financement classique basé sur des garanties formelles ne permet pas à ces catégories d'accéder à des fonds pour gérer les exploitations. L'article 192 de l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés dispose que « *seuls les immeubles présents et immatriculés peuvent faire l'objet d'une hypothèque* ». Or l'accès aux terres immatriculées est loin d'être évident au regard des procédures et des

coûts engendrés. Les mécanismes de garantie mis en place par les banques classiques, dans le cadre de leur politique prudentielle, n'est pas de nature à permettre aux femmes et aux jeunes l'accès aux crédits, surtout en l'absence d'un système d'assurance offrant des produits adaptés et qui viendrait en subrogation en cas de sinistre ou de défaillance du débiteur.

Dans ce cas, la proposition d'alternatives aux crédits classiques est une nécessité. C'est pourquoi, certains Etats membres ont proposé la mise en place de lignes de financement adaptés à ces deux cibles. D'ailleurs, pour pallier cette rigidité du droit OHADA, les nouvelles législations foncières, qui s'inscrivent dans le régime de la certification, permettent aux détenteurs de certificats fonciers de solliciter des crédits auprès du système financier classique ou décentralisé.

La loi d'orientation agricole du Mali susmentionnée en son article 24 montre que « *l'Etat privilégie l'installation des jeunes, des femmes et des groupes vulnérables comme exploitants Agricoles, notamment en favorisant leur accès aux facteurs de production et par des mécanismes d'appuis techniques ou financiers particuliers* ». La Côte d'Ivoire, dans le cadre de l'article 85 de sa loi d'Orientation Agricole n° 2015-537, « *met en place un mécanisme de financement en complément de celui des structures existantes et facilite l'accès des femmes et des jeunes au foncier rural* ». Le Sénégal, dans le cadre de sa Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (OASP) de 2004, accorde « *des facilités pour l'accès au foncier et au crédit* » aux jeunes qui souhaitent s'installer dans l'agriculture (article 55).

Toutes ces dispositions législatives font écho à la Déclaration 487 (XIX) de l'Union Africaine proclamant la Décennie de la Femme Africaine 2010 – 2020 dont le plan d'action a contribué à « *améliorer l'accès des femmes aux terres agricoles, aux intrants agricoles, au crédit, à la technologie, aux services de vulgarisation, à l'irrigation et l'accès à l'eau à travers la collecte de l'eau, les forages, ...* ».

La facilitation de l'accès à la formation et à la mécanisation

En plus du financement, qui est un vrai goulot d'étranglement, les lois mettent l'accent sur la formation et le matériel agricole. En effet, le renforcement des capacités des producteurs est un préalable au développement du secteur agricole. Les jeunes et les femmes doivent bénéficier de renforcements de capacités pour une meilleure maîtrise des techniques et de l'environnement de production, surtout dans un contexte de changement climatique et de non maîtrise de l'eau. Il en est de même du renouvellement de l'outillage à travers l'adoption des nouvelles technologies et des nouveaux moyens de production.

L'article 112 de la loi d'Orientation Agricole de la Côte d'Ivoire met l'accent sur le renforcement des capacités des acteurs du monde agricole et la mise en place d'un programme d'alphabétisation et de formation professionnelle agricole continue axé sur la professionnalisation des agriculteurs. Dans la même veine, l'article 134 de la loi d'Orientation du Mali vise l'amélioration de la production et de la productivité agricoles, à travers la facilitation de l'accès du plus grand nombre d'exploitants Agricoles, notamment les jeunes et les femmes, à la traction animale et à la motorisation. La transformation structurelle de l'agriculture sénégalaise, appelée de tous les vœux par l'article 20 de la LOASP, le **Plan Sénégal Emergent (PSE) et son Plan d'Actions Prioritaires Ajusté et Accéléré (PAP2A) pour la relance de l'économie**, par la transformation des exploitations agricoles familiales devront, à terme, conduire à la modernisation des outils de production, la mise en place de pratiques agricoles et d'élevage améliorées et l'utilisation de techniques de gestion modernes pour être compétitives.

DES DIFFICULTÉS EMPIRIQUES POUR L'ACCÈS ET LE CONTRÔLE DU FONCIER PAR LES FEMMES ET LES JEUNES




Malgré l'existence de textes non discriminatoires, un grand fossé existe entre ce que les textes prévoient et la réalité sur le terrain, marquée par une marginalisation des femmes et des jeunes.




La concurrence des normes est le lit des inégalités. En effet, la situation des droits fonciers des femmes et des jeunes est caractéristique d'une crise des normes. Ces éléments de crise sont constitués, entre autres, par une pluralité, un dualisme ou même un parallélisme normatif au travers duquel, d'une part, la législation foncière, tout comme la majeure partie du droit écrit par ailleurs, est ignorée ou défiée par les populations, d'autre part, le droit coutumier légitimé par la conscience collective est combattu par l'Etat. Entre les deux, un syncrétisme juridique, un droit hybride, composite, métissé se forme en marge du système de droit positif, dicté par l'apparition d'enjeux nouveaux. Cette situation appelle nécessairement à un nivellement ou ajustement des offres législative et réglementaire afin de « Réconcilier pratiques, légitimité et légalité ». Parmi les causes, on peut rappeler rapidement, le système de patriarcat en application dans certaines sociétés, la saturation foncière qui aboutit à ce que la terre soit contrôlée par les instances sociales collectives (familles), surtout dans un contexte de prédation foncière, une certaine interprétation restrictive de la religion, etc. Aussi, faut-il ajouter que la situation des femmes n'est pas non plus homogène d'un pays à l'autre. Certaines sociétés sont plus ouvertes que d'autres par rapport au contrôle des femmes sur les ressources foncières.



DES LOIS FONCIÈRES SENSIBLES AUX FEMMES, MAIS DES DISPOSITIONS DÉCONSOLIDANTES...

Au Sénégal, la délibération sur les terres relevant du domaine national ne confère qu'un droit d'usage, *intuitu personae*. Elle cesse de produire ses effets au décès de l'affectataire. En tant que droit d'usage, la délibération ne permet pas une transmissibilité automatique des terres aux ayant droits. Ses héritiers obtiennent l'affectation (réaffectation) à leur profit de tout ou partie des terres affectées à leur auteur, dans les limites de leur capacité d'exploitation, (...) sous réserve de ne pas aboutir à la constitution de parcelles trop petites pour être susceptibles d'exploitation rentable. La demande de réaffectation est introduite dans le délai de **six (6) mois** à compter de la date du décès, au titre de l'article 27 du décret n°64-573 du 30 Juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46. Ce délai a été ramené à **trois (3) mois** au titre de l'article 7 du décret n°72-1288 du 27 Octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié par les décrets n° 80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986 et plus récemment par le décret n°2020-1773. Cette réduction du délai à trois mois est interprétée par les organisations de la société civile féminines comme discriminatoire car la femme veuve observe une retraite spirituelle de quatre mois et dix jours pendant lesquels elle ne peut s'intéresser aux choses mondaines.

DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ENCADRANT L'ÉGALITÉ EN TERMES D'ACCÈS ET DE CONTRÔLE SUR LE FONCIER

ETAT MEMBRE	CONSTITUTION	DISPOSITIONS
 Bénin	<p>Loi constitutionnelle n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin</p>	<p>Article 3 : 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. (loi n°90-32)</p> <p>Article 4 : La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. (...) (loi n°90-32)</p> <p>Article 14 : Le droit de propriété est garanti. (...) (loi n°90-32)</p> <p>Article 22: Toute personne a droit à la propriété. (loi n°90-32)</p> <p>Article 26 nouveau : L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, (...).</p> <p>L'Homme et la femme sont égaux en droit. Toutefois, la loi peut fixer des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes. L'Etat protège la famille, particulièrement la mère et l'enfant. Il porte assistance aux personnes porteuses de handicap ainsi qu'aux personnes âgées. (loi n°2019-40)</p>
 Burkina Faso	<p>Acte fondamental du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration du 29 janvier 2022</p> <p>Constitution du 11 juin 1991 avec ses modifications ¹</p>	<p>Préambule : Peuple du Burkina Faso engagé à préserver ces acquis et animé de la volonté d'édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, (...), l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste de progrès et débarrassée de tout préjugé.</p> <p>Article 1 : Tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur (...), le sexe, (...), sont prohibées.</p> <p>Article 15 : Le droit de propriété est garanti.</p>
 Côte d'Ivoire	<p>Loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire</p>	<p>Article 2 : La personne humaine est sacrée. Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi. Ils jouissent des droits inaliénables que sont le droit à la vie, à la liberté, à l'épanouissement de leur personnalité et au respect de leur dignité. Les droits de la personne humaine sont inviolables. Les autorités publiques ont l'obligation d'assurer le respect, la protection et la promotion. (...)</p> <p>Article 15 : Le droit de propriété est garanti à tous. (...)</p> <p>Article 30 : La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction (...) de sexe (...).</p>


 Guinée-Bissau	Constitution de la République de Guinée-Bissau du 4 décembre 1996	<p>Article 24 : Tous les citoyens sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs, sans distinction (...) de sexe, (...)</p> <p>Article 25 : Les hommes et les femmes sont égaux devant la loi dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle.</p>
 Niger	Constitution de la VII ^{ème} République (Promulguée par décret n°2010-754/PCSRD du 25 novembre 2010)	<p>Préambule : Peuple nigérien souverain résolu à bâtir un État de droit garantissant, d'une part, l'exercice des droits collectifs et individuels, (...) l'égalité, (...) comme valeurs fondamentales de notre société (...);</p> <p>Article 8 : La République du Niger est un Etat de droit. Elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, (...).</p> <p>Article 22 : L'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes handicapées. Les politiques publiques dans tous les domaines assurent leur plein épanouissement et leur participation au développement national. L'Etat prend, en outre, les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants dans la vie publique et privée. Il leur assure une représentation équitable dans les institutions publiques à travers la politique nationale du genre et le respect des quotas.</p> <p>Article 28 : Toute personne a droit à la propriété.</p>
 Mali	Constitution de la République du Mali Scrutin Référendaire du 12 Janvier 1992 Promulguée par décret N°92-073/P-CTSP du 27 Février 1992	<p>Préambule : Le PEUPLE Souverain du Mali (...) réaffirme son attachement à la réalisation de l'Unité Africaine, à la promotion de la paix, de la coopération régionale et internationale, au règlement pacifique des différends entre Etats dans le respect de (...) l'égalité, (...).</p> <p>Article 1^{er} : La personne humaine est sacrée et inviolable. (...)</p> <p>Article 2 : Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur (...) le sexe, (...) est prohibée.</p> <p>Article 13 : Le droit de propriété est garanti.</p>

 <p>Sénégal</p>	<p>la loi n° 2021-41 du 20 décembre 2021 portant révision de la Constitution du 22 janvier 2001</p>	<p>Préambule : le Peuple du Sénégal souverain proclame le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes, de l'injustice, des inégalités et des discriminations.</p> <p>Article 1^{er} : La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction (...) de sexe, (...).</p> <p>Article 7 : La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. (...) Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions.</p> <p>Article 15 : Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. (...) L'Homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi.</p> <p>Article 19 : La femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari. Elle a le droit de gestion personnelle de ses biens.</p>
 <p>Togo</p>	<p>Constitution togolaise du 15 mai 2019 modifiant celle du 14 octobre 1992</p>	<p>Préambule : Peuple togolais, nous plaçant sous la protection de Dieu (...) affirmons notre détermination à coopérer dans la paix, l'amitié et la solidarité avec tous les peuples du monde épris de l'idéal démocratique, sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté ;</p> <p>Article 2 : La République togolaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction (..) de sexe, (...).</p> <p>Article 11 : Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit. L'homme et la femme sont égaux devant la loi.</p> <p>Article 27 : Le droit de propriété est garanti par la loi. (...)</p>

DISPOSITIONS ENCADRANT LA PARTICIPATION DES FEMMES DANS LES INSTANCES DE DÉCISIONS FONCIÈRES

PAYS	TEXTES	INSTANCES	COMPOSITION / REPRESENTATION
 Benin	Décret n°2015-017 du 29 Janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission de Gestion Foncière de la Commune et de la Section Villageoise de Gestion Foncière.	Commission de Gestion Foncière de la Commune (CoGef)	<ul style="list-style-type: none"> - un représentant des organisations de développement de la Commune, sans précision sur l'âge - un représentant des associations de femmes de la Commune
		Section Villageoise de Gestion Foncière (SVGF)	<ul style="list-style-type: none"> - un représentant des associations de développement du village élu en assemblée générale - deux représentantes des groupements de femmes, élues en assemblées générale.
 Burkina Faso	Décret n°2010-404/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MATD du 29 juillet 2010 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière	Commission Foncière Villageoise (CFV)	<ul style="list-style-type: none"> - un représentant des organisations de jeunes - deux représentants des organisations féminines
	Décret n°2012 263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH//MRA/MEDD/MEF du 3 avril 2012 portant distribution, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de conciliation foncière villageoise	Commission de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV)	<ul style="list-style-type: none"> - une représentante des femmes ou sa suppléante, - un représentant des jeunes ou son suppléant
	Décret n°2012-705/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MRA portant adoption du Cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des parcelles des aménagements hydro-agricoles	Commission d'attribution des parcelles des aménagements hydro-agricoles appartenant à l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> - deux représentants des organisations d'agriculteurs - un représentant des organisations de jeunes
 Côte d'Ivoire	Décret n°2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités Sous-Préfectoraux de Gestion foncière rurale (CSPGF) et des Comités villageois de Gestion foncière rurale (CVGF)	Comités Sous-Préfectoraux de Gestion foncière rurale (CSPGF)	<ul style="list-style-type: none"> - un représentant de la jeunesse - une représentante des femmes
		Comités villageois de Gestion foncière rurale (CVGF)	<ul style="list-style-type: none"> - un représentant de la jeunesse - une représentante des femmes

 Guinée-Bissau	<p>Décret-Loi N° 05/98 portant sur la loi de la Terre, Journal officiel, supplément du 28 avril 1998</p> <p>Décret-Loi N° 6/2018 portant sur la réglementation foncière publiée dans le journal officiel, supplément du 27 novembre 2018</p>	<p>Commissions Foncières Nationales, Régionales, Départementales et au niveau des Arrondissements (commune)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - une représentante de la plateforme politique des femmes au niveau de l'arrondissement (commune ou village) - une représentante du réseau de la femme médiatrice (RMM) - une représentante des associations des femmes maraichères de l'arrondissement (commune) - un représentant des associations des jeunes
 Niger	<p>Arrêté n°098 /MDA/CNCR/SP du 25 Novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières de communes, de villages ou tribus du Niger</p> <p>Décret n°2013-003/PRN/MEL du 4 janvier 2013 déterminant les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs</p>	<p>Commissions Foncières Communales (COFOCOM)</p> <p>Commissions Foncières de Villages ou de tribus ou Commissions Foncières de Base (COFOB)</p> <p>commissions paritaires (siégeant au niveau des quartiers, villages, tribus, groupements et cantons ou sultanats)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - deux représentantes des femmes - un représentant des jeunes ruraux - deux représentantes des femmes - un représentant des jeunes ruraux. - composée en nombre égal d'agriculteurs et d'éleveurs (sans précision du sexe et de l'âge des membres)
 Mali	<p>Décret n°2018-0333/P-RM du 04 avril 2018 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission foncière villageoise ou de fraction.</p>	<p>Commission Foncière Villageoise ou de Fraction</p>	<ul style="list-style-type: none"> - un représentant des jeunes - une représentante des femmes
 Sénégal	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine National - Décret n°2020-1773 du 16 septembre 2020 modifiant le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national 	<p>Commission domaniale²</p>	<p>La délibération est votée par le Conseil municipal, signée par le Maire et approuvée préalablement par le représentant de l'Etat (voir décret n°2020-1773).</p> <p>La loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives permet une représentation des femmes dans les Conseils municipaux et dans les Commissions domaniales.</p> <p>Au niveau village, la loi ne prévoit que le Chef de village, membre d'office de la Commission domaniale, quand celle-ci intervient sur un terrain relevant de son terroir villageois.³</p>

 Togo	Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code Foncier Domanial togolaise	commission de gestion foncière de la commune (CoGef), en milieu rural	Le décret d'application de l'article 29 du CFD créant dans chaque commune, une CoGeF n'est pas encore pris.
		Section de Gestion Foncière de Quartier (SGFQ), en milieu urbain	



Crédit photo GRAF

Cérémonie de remise des Attestations de Possession Foncières Rurales (APFR) pour les populations de Panasian et Nassiën dans la commune rurale de Cassou, dans le Ziro, le 11 octobre 2014

- 1 Loi n° 2-97 du 27 janvier 1997 (l'Assemblée des députés du peuple devient l'Assemblée nationale) ; loi n° 3-2000 du 11 avril 2000 (création du Conseil constitutionnel) ; loi n° 1-2002 du 22 janvier 2002 (suppression de la Chambre des représentants et adoption du monocraméralisme) ; loi n° 15-2009, du 30 avril 2009 (modifie les articles 85 et 152, pour lutter contre la transhumance politique) ; loi n° 023-2012 du 18 mai 2012 (permet la prolongation du mandat parlementaire) ; loi n° 033-2012, adoptée le 11 juin 2012 touche 63 articles (rétablissement du bicaméralisme), ...
- 2 La Société civile accompagne les Communes pour mettre en place des Commissions domaniales élargies aux autres acteurs dont les femmes et les jeunes.
- 3 Dans le cadre de la réforme foncière en cours, les Organisations de la Société Civile ont proposé la création de Commissions partiaires au niveau des villages autour du Chef de village, impliquant toutes les catégories sociales, pour plus d'inclusion et de participation des communautés.

AGIR POUR FAIRE DE L'ACCÈS ET DU CONTRÔLE DES FEMMES SUR LA TERRE AU MÊME TITRE QUE LES HOMMES, UNE RÉALITÉ EN AFRIQUE DE L'OUEST

Kafui Adjamagbo-Johnson - WiLDAF-AO



Dans son approche de lutte pour les droits des agricultrices, le WiLDAF-AO (Women in Law and Development in Africa -Afrique de l'Ouest) a exécuté, de 2008 à 2020, trois projets intitulés :

- « Utiliser la loi comme un outil d'autonomisation des femmes en Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo)»,
- « Femmes et paysans Ouest Africains contre la pauvreté (Bénin, Burkina Faso, Ghana, Libéria, Togo) », et
- « Promouvoir les droits économiques et sociaux des

femmes agricultrices par le biais de politiques sous régionales et régionales ».

A travers ces projets mis en œuvre dans 6 pays de la sous-région (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Libéria, Togo), il était question pour le réseau de contribuer à la jouissance de leurs droits civils, politiques économiques et sociaux par les agricultrices, au même titre que les hommes¹.

L'accès et le contrôle sur la terre figure au rang des droits économiques, la terre étant la ressource de production par excellence des femmes agricultrices. En effet, les instruments juridiques internationaux, régionaux et sous régionaux, auxquels les Etats d'Afrique de l'Ouest sont partie, font obligation à ces derniers de reconnaître l'égalité de droit aux femmes et aux hommes.

Le principe d'égalité en la matière est acté dans la plupart des Constitutions des pays, si ce n'est toutes. Cependant, dans la réalité, cette égalité est loin d'être acquise, surtout dans le domaine du foncier, particulièrement le foncier dans ses dimensions rurales.

L'enjeu pour le réseau, en travaillant sur cette problématique, est de permettre aux femmes qui jouent un rôle important dans le secteur agricole, d'optimiser leur contribution au développement de ce secteur qui pèse pour au moins 30% dans le PIB des pays d'Afrique de l'Ouest.

La présente publication se veut un partage d'expériences dans un contexte où se manifeste de plus en plus une volonté politique nationale et régionale de promouvoir l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la propriété foncière.

En quels termes se pose le problème de l'égal accès des hommes et des femmes à la terre en Afrique de l'Ouest ? Comment le WiLDAF-AO a-t-il essayé de faire avancer la problématique ?

¹ Ces droits ont été consacrés par les instruments juridiques suivants : La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF, 1979), le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique (juillet 2003), l'Acte additionnel de la CEDEAO Relatif à l'Égalité de Droits entre les Femmes et les Hommes pour le Développement durable (mai 2015)

Situation générale de la problématique de l'accès et du contrôle égal des hommes et des femmes sur la terre dans le secteur agricole en Afrique de l'Ouest.

L'Afrique de l'Ouest est la partie du continent où les inégalités entre hommes et femmes sont parmi les plus fortes. Selon la FAO, en 2018, les femmes qui représentent 80% de la main d'œuvre agricole, elles-mêmes estimées à 60% de la population, subissent des inégalités et discriminations dans leur vie familiale, communautaire et économique notamment en ce qui concerne, l'accès et le contrôle sur les ressources productives². Au Bénin, les femmes agricultrices sont présentes non seulement dans la production (65,6%), mais aussi dans le commerce (67,4) et dans la transformation (78,6%) alors que les hommes se consacrent, en dehors de l'agriculture (54,4% des agriculteurs), seulement à l'élevage (83% des éleveurs)³.

Malgré ce rôle important, en Afrique en général, seulement 13% de femmes sont propriétaires des terres (FAO 2015). Ce constat, en corrélation avec le faible pourcentage de femmes chefs d'exploitations agricoles (15% selon ONU Femmes en 2014) est corroboré par les résultats des études réalisées dans 4 pays de l'UEMOA par le réseau WILDAF en 2009⁴. Elles montrent, elles aussi, les inégalités profondes qui existent entre les hommes et les femmes agriculteurs en ce qui concerne l'accès et le contrôle sur la terre. L'analyse de ces données montre que les modes d'accès à la terre donnent aux hommes le contrôle sur cette dernière, tandis que les femmes, bénéficiant d'un accès plus précaire et non durable, sont désavantagées et exposées à toute sorte de risques ne favorisant pas une exploitation optimale de la terre.

Ainsi au Bénin, seulement 20 femmes sur 130 héritiers décomptés pendant l'enquête de terrain (soit 15,2 %) sont héritières et ont accès à la terre. Les superficies héritées par ces dernières sont relativement moins grandes que celles obtenues par les hommes. De plus, leur héritage est accompagné, dans la plupart des cas, de mesures

restrictives sur leurs droits telles que l'impossibilité de transmission aux descendants, ou la vente soumise à des conditions. Pour exercer leurs activités agricoles, les femmes accèdent à la terre par usufruit (48,7%) et par location (76,5%). Par ces modes, elles accèdent à de petites parcelles de terre dont la taille est comprise entre moins 0,25 et 2 ha qu'elles exploitent dans une certaine insécurité foncière qui ne leur permet pas d'adopter les techniques d'amélioration durables pour leur production. Elles se contentent alors de faibles rendements malgré les multiples besoins qu'elles ont à satisfaire.

En Côte d'Ivoire, les deux modes dominants d'accès à la terre dans les sites étudiés⁵ pour les femmes, restent l'emprunt de terre et l'accès aux terres et/ou plantations par héritage ou don (du vivant ou à la mort du propriétaire). Les transactions foncières monétaires (achat, location, etc.) sont le fait des hommes, même si l'étude signale que les donations entre vifs sont utilisées comme stratégie par les parents pour protéger leurs filles, 90% des femmes exploitant des terres sans conflits ou tensions, les ont reçues du vivant de leur père.

Les inégalités entre hommes et femmes existent aussi dans l'accès à la terre par attribution des zones d'aménagement planifiées. Ainsi, au Burkina Faso, l'étude signale que c'est l'attribution collective qui a surtout été pratiquée sur la majorité des périmètres en faveur des groupements organisés ou informels de femmes. En Côte d'Ivoire, à Koumbala et Niablé, les espaces ou blocs culturels aménagés (bas-fond, terres pour cultures irriguées ou terres pour cultures de plateau) sont principalement exploités par les hommes (75% contre 25% par les femmes).

Les inégalités contribuent à la pauvreté des femmes agricultrices qui plus que les hommes, ne peuvent tirer des revenus décents de leur travail. Il n'est dès lors pas étonnant que les femmes, et en particulier les femmes rurales, soient identifiées dans les enquêtes démographiques comme constituant la population la plus pauvre, et confrontée à l'insécurité alimentaire (17%). Les inégalités expliquent le leadership quasi inexistant des femmes (15% de femmes chefs d'exploitations agricole en Afrique,)⁶ malgré la contribution substantielle qu'elles apportent dans ce domaine.

Les causes structurelles des inégalités sont liées entre autres, aux normes sociales patriarcales, aux croyances religieuses, aux insuffisances des politiques et des lois, aux dispositions parfois discriminatoires et à l'analphabétisme des femmes.

2 Ne laisser personne de côté. Autonomiser les femmes rurales africaines pour relever le défi de la faim- zero et assurer une prospérité partagée ; FAO, 2018

3 Les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre dans les départements de l'Atlantique et de l'Ouémé au Bénin, WILDAF/ FEDDAF-Bénin ; Juil 2009 ;

4 Les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre dans les départements de l'Atlantique et de l'Ouémé au Bénin, WILDAF/ FEDDAF-Bénin ; Juil 2009 ; Rapport d'étude sur les politiques foncières au Burkina Faso ; WILDAF/Burkina ; juin 2009 ; Les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre en Côte d'Ivoire : cas d'Affalikoro et Djangobo(Est) dans la région d'Abengourou et de Kalakala et Togognière (Nord) dans la région de Ferkessédougou, octobre 2009 ; Etude sur les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre au Togo, WILDAF-Togo, juillet 2009.

5 Affalikoro et Djangobo (Est) dans la région d'Abengourou ; Kalakala et Togognière (Nord) dans la région de Ferkessédougou.

6 ONU FEMME 2014



La logique des sociétés patriarcales considère la terre comme un bien masculin car elle est le fondement de l'identité du patrilignage et, en tant que telle, elle est inaliénable. L'exclusion des femmes de l'héritage foncier empêcherait, au moment du mariage, la dissémination des biens fonciers hors de la famille patrilinéaire. Elle serait aussi un moyen de préserver l'unité, la cohésion du lignage, de conserver le caractère patrimonial de la terre. Dans ces conditions, les femmes qui osent revendiquer leurs droits d'accès à la terre par héritage sont mal vues et frappées d'exclusion de la famille, comme le signale l'étude sur la Côte d'Ivoire. La méconnaissance par les femmes et les hommes des textes et lois sur les droits fonciers de la femme est également à la base des pratiques inégalitaires. Cette méconnaissance est plus accentuée chez les femmes qui dans tous les pays d'Afrique de l'Ouest, sont plus frappées par l'analphabétisme que les hommes. Mais la méconnaissance des lois et des droits des femmes touche aussi les acteurs devant jouer un rôle dans l'accès et le contrôle des femmes sur la terre tels que les membres des instances coutumières de gestion foncière, les élus locaux et les acteurs des services déconcentrés de l'Etat.

L'absence de formalisation des accords fonciers conclus est plus fréquente chez les femmes que chez les hommes. Il s'agit là aussi d'un autre facteur culturel qui ne sécurise

pas les droits des femmes, car les exposant à des remises en cause potentielles des transactions auxquelles elles sont partie prenantes. En dehors des facteurs sociaux culturels, la pauvreté des femmes est un handicap pour leur accès à la terre par l'achat qui confère au propriétaire le contrôle sur le bien qu'il a acquis. Ceci explique que ce mode demeure l'apanage quasi exclusif des hommes comme l'indiquent les données statistiques dans tous les pays.

Les processus de résolution des conflits fonciers, non favorables (en ce qui concerne les instances coutumières qui se réfèrent à des coutumes inégalitaires pour les femmes,) ou inaccessibles (pour ce qui est des instances étatiques), ont, eux aussi, une part de responsabilité dans l'accès inégal des hommes et des femmes à la terre. Les femmes rurales ne font pas souvent recours à la justice de peur d'être mal vues par leur société. Lorsqu'elles ont affaire à une tierce personne, elles recourent à leurs époux qui tranchent le problème à l'amiable ou les conseillent souvent d'abandonner toute poursuite.

Expériences du WiLDAF-AO : vers la quête d'un accès et contrôle égal sur la terre par les hommes et les femmes

Les interventions du WiLDAF dans les six pays de la sous-région, ont eu pour objectif général de permettre aux femmes de bénéficier, au même titre que les hommes, de leurs droits fonciers.

L'utilisation combinée de plusieurs stratégies ont permis d'obtenir des résultats escomptés.

Renforcement de capacités des femmes pour en faire des actrices de changement.

450 femmes agricultrices ont été formées sur leurs droits civils, politiques économiques et sociaux. Les droits successoraux des femmes, mais aussi leurs droits fonciers tels que reconnus dans les pays dans la législation foncière, ont été abordés, suivant la méthodologie de formation des para-juristes ou "juristes au pieds nus" inspirée de l'Amérique latine. Le WiLDAF a ajouté à ces modules, d'autres relatifs à des thématiques de droits des femmes, d'autres outils susceptibles de faire acquérir à ces femmes des aptitudes en communication, en assistance juridique et en plaidoyer pour le changement. Des exercices pratiques, y compris à travers une sortie sur le terrain, ont constitué des moments importants pendant lesquels les apprenantes ont confronté la théorie à la réalité du terrain. Les formations ont eu lieu en langue nationale lorsque cela s'avérait nécessaire et les jeunes mamans ont été autorisées à venir avec leurs enfants pour

adapter la méthodologie au niveau d'éducation et aux contraintes des femmes. Les femmes formées ont eu pour mission sur une base de volontariat, de sensibiliser leurs paires et les populations, hommes comme femmes, sur les droits des femmes avec un accent sur les droits fonciers, d'assister leurs paires en situation de violation de droits, y compris de droits fonciers, afin qu'elles les revendiquent et soient rétablies dans leurs droits, de faire un plaidoyer au niveau des communautés villageoises de résidence en vue du changement des coutumes inégalitaires et pour l'attribution des terres aux femmes. En outre, les agricultrices parajuristes ont pour mission de participer au plaidoyer pour des réformes législatives et des politiques au niveau national, régional continental et international, plus sensible au genre.

Education juridique populaire et mise à contribution des médias communautaires

La sensibilisation des populations et des femmes à travers l'éducation juridique populaire, première attribution des parajuristes, implique une approche participative dans les causeries éducatives et débats ouverts dans les langues locales, permettant ainsi une prise de conscience des groupes cibles sur les problèmes qui se posent et l'identification de solutions consensuelles à ces problèmes. L'utilisation des radios communautaires a amplifié la portée des actions de sensibilisation menées par le contact direct avec les populations.

Les activités de sensibilisation ont permis de créer des espaces de communication et de dialogue. Cela a été

un facteur très déterminant pour susciter la réflexion et mettre la population face à la triste réalité du quotidien des femmes. Ainsi, les membres des communautés ont pris conscience de la nécessité d'harmoniser certaines pratiques coutumières néfastes avec les normes juridiques étatiques en vigueur. Les sensibilisations ont enclenché, au niveau des communautés villageoises, des processus de changements sociaux de comportements et de mentalités en faveur des droits des femmes.

Assistance juridique aux femmes en situation de violation de droits

L'assistance juridique aux femmes en situation de violation de droits a été réalisée avec davantage de succès qu'on aurait prédit au regard des pesanteurs sociales en milieu rural: environ 5500 femmes du milieu rural ont eu recours à l'assistance juridique grâce aux parajuristes. Il faut dire que ces dernières qui ont commencé cette mission, toutes seules, ont très vite été rejointes par les membres des comités de défense des droits des femmes qu'elles ont réussi à créer suite à leurs sensibilisations. L'assistance juridique aux agricultrices suppose que celles-ci en difficulté aient pris conscience elles-mêmes qu'elles ont des droits et qu'elles aient le courage de les revendiquer malgré l'environnement social a priori hostile. En général, il s'agit de femmes qui ont participé à des séances de sensibilisation ou qui ont été sensibilisées par d'autres femmes.

L'une des particularités de ce mode informel de règlement des conflits réside en ce qu'il se base sur la médiation et



Crédit: photo CNCR

part du présupposé que l'auteur de la violation de droit agit contre les droits des femmes parce qu'il ne les connaît pas et parce qu'il subit lui-même l'influence de normes traditionnelles, croyances et valeurs dans lesquelles il a été socialisé. Les parajuristes rencontrent donc nécessairement ces auteurs, les informent et les sensibilisent sur les droits des femmes. Elles conduisent, avec les protagonistes, un processus qui prend généralement plusieurs rencontres au terme duquel finit par se dégager la solution conforme aux droits des femmes et qui obtient leur adhésion. La saisine de la justice reste le dernier recours en cas d'échec du processus.

Implication des acteurs communautaires

L'implication effective des acteurs communautaires, y compris les chefs traditionnels, et les hommes dans l'action pour le changement de mentalité et l'évolution des coutumes défavorables à l'accès à la terre par les femmes, a été une stratégie très efficace pour responsabiliser les communautés et les hommes dans la recherche de solutions à l'exclusion des femmes de l'accès à la terre et le contrôle de celle-ci. Des comités communautaires de défense des droits des femmes ayant un rôle d'alerte, d'assistance et de défense des droits des femmes ont été mis en place, suite aux sensibilisations par les parajuristes. Ces comités sont composés d'hommes et de femmes. Au-delà d'une représentation symbolique, la participation des hommes sur une base volontaire était substantielle. Le pourcentage variait de 52% au Burkina Faso à 32% au Libéria en passant par 46% au Togo et 44% au Ghana, la plupart des comités étant dirigés ou appuyés par les autorités traditionnelles.

Plaidoyer du local au régional

Au niveau local, les autorités traditionnelles ont été la cible de plaidoyer pour faire évoluer les coutumes en matière de succession. Les femmes ont fait d'elles des alliées, des champions, qui ont pesé sur le changement des mentalités.

L'abandon de l'exclusion des femmes de l'héritage des terres a été proclamé solennellement dans un certain nombre de communautés, tandis que tous les litiges fonciers impliquant les femmes ont été résolus avec satisfaction partout, même dans les communautés dans lesquelles il n'y a pas eu d'abandon solennel.

Les plaidoyers menés par ailleurs au niveau régional au sein du groupe Genre ont permis d'intégrer l'égalité des sexes dans le Plan Régional d'Investissement Agricole Nutrition et Sécurité Alimentaire de la CEDEAO. Au niveau national, les réseaux nationaux WILDAF, ensemble avec les collèges des femmes des faïtières d'organisation de

producteurs agricoles ont pris la relève pour s'assurer que cette préoccupation relative à l'égalité des sexes est prise en compte dans les politiques nationales, ainsi que dans la réforme foncière intervenue au TOGO en 2018.

L'implication des organisations de paysans et producteurs agricole au niveau régional (le ROPPA, Réseau des Organisations paysannes et Producteurs Agricoles d'Afrique de l'Ouest et de ses membres au niveau national) a été déterminante dans l'obtention des différents résultats. Ces organisations ont joué un rôle important dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de l'action. En dehors du plaidoyer, le collège des femmes du ROPPA a appuyé l'identification des agricultrices à former, participé à la sensibilisation et aux opérations de suivi sur le terrain.

Une des activités menées dans le cadre du projet « Promouvoir les droits économiques et sociaux des femmes agricultrices par le biais de politiques sous régionales et régionales », a amené le WILDAF-AO au niveau régional, à accompagner environ 10000 agricultrices dans un processus de réflexion sur leurs droits qui a abouti à une charte de revendication dite « Charte de Kilimandjaro » proclamée sur le Mont Kilimandjaro le 15 octobre 2016 à l'occasion de la journée de la femme rurale. Au rang des droits proclamés par les agricultrices figurent en bonne place ceux relatifs à la terre. La charte a servi à un plaidoyer au niveau de l'Union Africaine et de la CEDEAO ce qui a permis d'obtenir l'engagement de ces institutions à faire des droits revendiqués par les agricultrices une priorité.

Des résultats probants en matière d'accès des femmes à la terre

Au total, les données cumulées des deux projets « Utiliser la loi comme un outil d'autonomisation des femmes » et « Femmes et paysans ouest Africains contre la pauvreté » indiquent que 3.336 femmes ont accédé à la terre à travers leurs revendications et par le plaidoyer ayant abouti à des attributions de terre par les chefs traditionnels. L'absence de lois foncières fondée sur l'égalité des sexes dans certains pays, n'a pas entravé les efforts déployés pour sécuriser les transactions. En effet, les femmes ont commencé à demander systématiquement qu'un document soit rédigé pour constater ou faire foi des donations, de l'héritage, des locations et autres droits d'usage de la terre acquise.

Tirer des leçons pour aller plus loin

Des leçons importantes ont été tirées de l'action menée par le WILDAF-AO en vue de l'accès et du contrôle sur la terre par les femmes au même titre que les hommes.

La prise de conscience par les femmes de l'injustice qu'elles subissent en étant exclues de l'héritage de leurs ascendants leur a permis de s'organiser individuellement au niveau de leurs familles et collectivement au niveau de leurs communautés pour réclamer l'héritage dont elles étaient exclues.

Un travail soutenu avec les communautés les a amené à comprendre l'importance pour les femmes d'avoir accès à la terre dans le cadre de leur activité professionnelle car ces dernières représentent la majeure partie des agriculteurs et ce sont elles qui produisent les cultures vivrières de base. En témoigne le constat que dans tous les villages où le projet est mis en œuvre, des parcelles de terre ont été attribuées à des groupements de femmes et individuellement à des agricultrices pour leurs cultures. Les droits sur ces terres ont été octroyés dans des conditions sécurisées.

Les autorités traditionnelles, qui sont supposées être dans le rang des forces conservatrices, peuvent devenir des agents de changement et de progrès : 210 chefs traditionnels et notables ont adhéré au principe d'égalité en droit et en dignité des hommes et des femmes et ont contribué à des changements en matière de droits fonciers des femmes.

Le plaidoyer pour l'accès des femmes à la terre a été capital pour remettre en cause les pratiques qui privent les femmes de leurs droits à l'héritage et/ou à la terre de manière durable.

L'utilisation de la médiation comme mode de règlement des conflits fonciers impliquant les femmes a conduit à l'adhésion des individus aux droits des femmes et a contribué à éviter le recours aux tribunaux, mode de règlement de conflit, somme toute, contraignant et étranger aux communautés.

L'interaction et le partenariat avec des représentants des Ministères de l'agriculture et de la femme et les faïtières d'organisations de producteurs agricoles et leurs collègues

de femmes, aux niveaux régional et national, ont été très déterminants dans l'atteinte des résultats.

L'expérience du WILD AF-AO montre qu'il est possible d'arriver à l'accès et au contrôle égal de la terre par les femmes et les hommes. Mais il faut, à cet effet, une volonté politique réelle des gouvernants qui sont débiteurs des droits des femmes et ont, à ce titre, l'obligation d'agir.

L'évolution du cadre juridique et politique aux niveaux national et régional est certes un indicateur rassurant de cette volonté politique. Mais au-delà de l'adoption des politiques et lois, il faut des actions concrètes qui lèvent les contraintes qui empêchent les femmes de bénéficier de leurs droits fonciers au même titre que les hommes. Des stratégies qui ont montré leur efficacité sur le terrain sont, à cet effet, des acquis que les Etats, plus que tout autre acteur, pourraient porter à l'échelle.

Les expériences de terrain ont fait ressortir aussi des défis que les interventions futures doivent relever. Le WILD AF-AO, pour sa part, voudrait insister sur :

- l'accessibilité des procédures d'enregistrement de terrain aux femmes pour lesquelles elles sont encore trop longues, coûteuses et fastidieuses ;
- l'accessibilité des conditions d'attribution de terre à titre individuel et collectif, dans les zones d'aménagements planifiées: il serait recommandé, à cet effet, que des conditions spécifiques adaptées aux contraintes des femmes soient étudiées et que le principe de l'attribution paritaire aux hommes et aux femmes des superficies aménagées soit promu;
- la participation paritaire des femmes aux instances de prise de décision relatives à la terre et de règlement de conflits fonciers ;
- la mise en place d'un fonds pour l'accès des femmes au foncier qui contribuerait de manière significative à l'accès à la propriété de la terre par les femmes.

Constitution d'une base de données des experts / personnes-ressources du foncier rural en Afrique de l'Ouest :

<https://bit.ly/3Bp623H>

Cartographie des Organisations de la Société Civile intervenant sur le foncier rural :

<https://bit.ly/3liWPUY>

Merci de renseigner et de partager dans vos réseaux.

TENDANCES ACTUELLES DE L'ACCÈS DES FEMMES AU FONCIER SÉCURISÉ EN AFRIQUE DE L'OUEST : ANALYSE À PARTIR DES DONNÉES SUR LES INDICATEURS DE PERCEPTION DE SÉCURITÉ FONCIÈRE

par **Dr Moustapha Diop** - *Coordonnateur de Prindex en Afrique Sub-Saharienne*



L'ACCÈS AU FONCIER SÉCURISÉ POUR LES FEMMES, UN DÉFI MULTIFORME EN AFRIQUE DE L'OUEST.

En Afrique de l'Ouest, les femmes rencontrent un défi multiforme (économique, éducationnel, déséquilibre du pouvoir au sein du ménage, normes sociales et barrières culturelles) quand elles essayent d'accéder au foncier et à la propriété sécurisés et abordables (Prindex¹, 2020).

Dans cette partie ouest du continent Africain, l'accès au foncier et aux propriétés foncières sécurisées pour les femmes sont limités comparés à ceux des hommes. Le foncier sécurisé et les propriétés foncières sont pourtant vitaux dans leurs différentes activités économiques et sociales et constituent un élément majeur pour

l'autonomisation des femmes et dans les stratégies de réduction de la pauvreté. Sans terres sécurisées pour les femmes, ce sera difficile pour beaucoup de pays africains d'atteindre leurs Objectifs de Développement Durable (ODD). En effet, ça été reconnue dans les indicateurs des ODD relative à l'éradication de la pauvreté (objectif 1) et égalité des genres (objectif 5), mais aussi dans la déclaration de l'Union Africaine sur la terre (AU, 2009), laquelle se fixe comme objectif d'atteindre 30% de terres documentées qui seront allouées aux femmes en 2025. Cette situation que les femmes rencontrent dans leurs vies quotidiennes est beaucoup plus prononcée dans certains pays d'Afrique de l'Ouest comme le Burkina Faso, le Mali, la Guinée, la Gambie, le Ghana, le Nigeria etc. Les pouvoirs publics des pays concernés doivent appréhender l'accès au foncier pour les femmes comme un défi transversal qui demande une approche multi-sectorielle pour pouvoir apporter des solutions durables à ce défi d'accès au foncier sécurisé en milieu rural.

LES NORMES SOCIALES ET BARRIÈRES CULTURELLES RALENTISSENT LES PROGRÈS D'ACCÈS AU FONCIER EN COURS EN AFRIQUE DE L'OUEST.

Pendant les deux dernières décennies, les gouvernements, organisations internationales de développement, donateurs et la société civile à travers des projets ont intensivement préconisé l'accès des femmes au foncier rural en Afrique de l'Ouest. Sur le terrain, des progrès ont été constatés dans beaucoup de pays (Ghebru, 2019). Cependant, des résultats de recherche ont aussi démontré que, bien que les femmes puissent légalement accéder aux terres dans certains pays, les types de terres dont elles accèdent sont très souvent lointaines par rapport à leurs lieux d'habitation, leurs terres sont moins fertiles et moins sécurisées que les terres contrôlées par les hommes, particulièrement en milieu rural (Chigbu, 2022). Comme en atteste la situation des femmes en période d'héritage, les parcelles de terres que les femmes obtiennent ou héritent sont souvent plus difficiles à exploiter relativement

1 Pour plus d'informations, vous pouvez visiter le site web de Prindex : <https://www.prindex.net>

comparées à celles des hommes. En somme, le régime foncier patriarcal, les croyances ancrées, et les normes sociales et culturelles empêchent les femmes d'accéder à un foncier sécurisé (Kusi et al, 2022 ; Doghle et al., 2019).

LES FEMMES DIVORCÉES ET CELLES AYANT PERDU LEURS ÉPOUX SE HEURTENT À DES DÉFIS D'ACCÈS AU FONCIER SÉCURISÉ BEAUCOUP PLUS DIFFICILES QUE LES AUTRES FEMMES.

Dans sa démarche scientifique, Prindex a collecté des données sur 140 pays pour renseigner sur l'état de l'insécurité foncière à travers le monde. Parmi ces données, nous avons des questions² relatives au divorce et à la mort du conjoint (e) en relation avec la sécurité du foncier des droits de propriété. Globalement en Afrique sub-saharienne par exemple, les résultats des données désagrégées de Prindex en 2020 (**Figure 1**) indiquent que les femmes pensent que leurs situations économiques et sociales changeraient substantiellement selon les circonstances du mariage. Les données collectées indiquent que 48% femmes mariées sont très inquiètes et quelque peu inquiètes que si elles venaient à divorcer de perdre leurs droits de rester dans leurs propriétés et serez obligées de quitter la propriété ou les terres qu'elles exploitent. En plus, si elles venaient de perdre leurs conjoints, 48% des femmes répondent être très inquiètes et quelque peu inquiètes et pensent que leurs droits sur les propriétés qu'elles exploitent leur seraient retirés.

Pour les pays de l'Afrique de l'Ouest, les données indiquent que sur les femmes interrogées, 73% d'entre elles au Nigeria, 58% au Ghana, 51% au Niger, 39% au Togo, 33% en Mauritanie et 30% au Sénégal se disent très inquiètes et quelque peu inquiètes que si elles venaient à divorcer, de perdre leurs droits de rester dans leurs propriétés et serez obligées de quitter la propriété ou les

2 Q1 : Supposons que vous et votre conjoint(e) devriez divorcer. A quel point êtes-vous inquiet(e) que votre conjoint(e) aurait le droit de rester mais vous seriez obligé(e) de quitter la propriété dans ces circonstances.

Q2 : Et supposons – et nous nous excusons car comme vous le savez cela est peut-être difficile à penser – votre conjoint(e) était mort. A quel point êtes-vous inquiet(e) que votre droit de rester dans cette propriété vous serait retiré si cela se produisait ?

Réponses

- r1. Pas du tout inquiet
- r2. Pas inquiet
- r3. Quelque peu inquiet
- r4. Très inquiet
- r5. (Ne sais pas)
- r6. Refuse de répondre

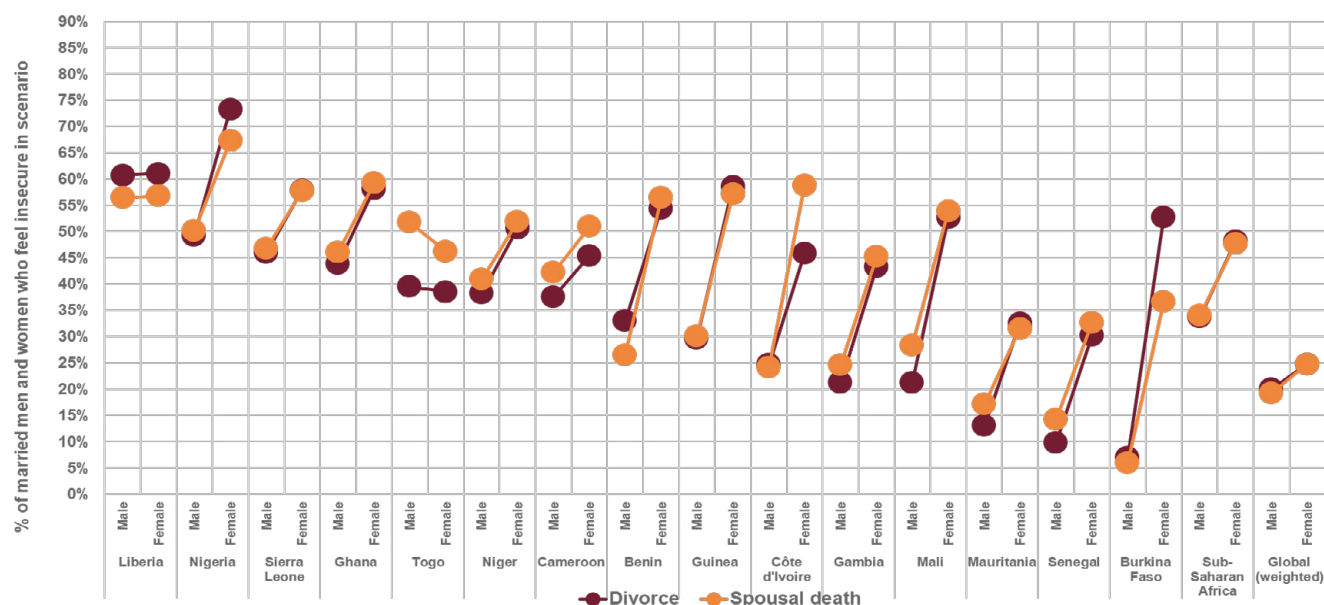
terres qu'elles exploitent. De même, si elles venaient de perdre leurs conjoints 67% au Nigeria, 59% au Ghana, 52% au Niger, 46% au Togo, 32% en Mauritanie, 33% au Sénégal, des femmes répondent être très inquiètes et quelque peu inquiètes et pensent que leurs droits sur les propriétés qu'elles exploitent leur seraient retirés. En somme, ce graphique est un indicateur sur l'inquiétante situation des femmes divorcées et celles qui perdent leurs maris en Afrique de l'Ouest surtout en milieu rural.

En Afrique de l'Ouest rurale, la sécurité foncière des femmes est liée à leur situation matrimoniale. Souvent, elles sont très exposées à la perte de leurs droits en cas de divorce ou de veuvage. Dans plusieurs régions rurales – sociétés patriarcales en général - les femmes qui ont perdu leurs maris, ont tendance à perdre leur protection sociale et les privilèges de la famille quand elles essaient d'accéder à la terre sécurisée (Chigbu, 2019). En effet, beaucoup de femmes accèdent à la terre à travers leurs maris, et/ou leurs pères, et leurs fils en milieu rural. L'exception est pour les femmes qui détiennent un statut social élevé et/ou un statut économique imposant, et/ou qui vivent dans une société matriarcale (Pauline, 2009) ou dans une famille/société qui offre un filet social aux veuves (Dondeyne et al., 2003). Pour toutes les autres femmes, ces disparités sociales et discriminatoires se traduisent souvent par des défis fonciers insurmontables pour beaucoup d'entre elles.

DISCUSSIONS ET RECOMMANDATIONS DE POLITIQUES PUBLIQUES.

Les femmes - sur différentes phases de leurs vies - se heurtent à des normes sociales et barrières culturelles pour accéder au foncier sécurisé durant tout leur cycle de vie (jeune fille, mariée, mère, et veuve). Les décideurs politiques et défenseurs des droits des femmes en coordination avec les structures sous- régionales doivent investir dans la formation et la sensibilisation des hommes pour un changement positif des normes sociales et culturelles qui puisse faciliter l'accès sécurisé des terres accessibles et fertiles aux femmes. Les pays de l'Afrique de l'Ouest peuvent apprendre des innovations légales et des expériences opérationnelles positives des pays comme le Mozambique, l'Ouganda, le Rwanda, le Botswana et l'Ethiopie.

Lorsque les femmes sont regroupées en association ou coopératives et ont accès à des terres sécurisées, fertiles et proches des habitations, les femmes parviennent à augmenter leur production agricole et à changer positivement leurs conditions d'existence. Généralement, ces améliorations positives bénéficient directement à leurs maris, enfants et proches membres

Figure 1 : L'inquiétante situation des femmes divorcées et celles ayant perdu leurs maris en Afrique de l'Ouest

Source : Prindex, 2020

de la famille. Par exemple, au Sénégal à travers un projet de recherche de l'USAID appelée « Baay Sa Waar », les données de terrain ont montré que l'association des femmes et les coopératives de femmes paysannes à Nganda (région de Kaffrine) et Gossas (région de Fatick) ont eu des rendements agricoles très remarquables ces dernières années à travers leurs regroupements. Certains pays de l'Afrique peuvent apprendre des expériences éprouvées du Mozambique, du Ghana et de l'Ouganda en matière d'affectation des droits fonciers collectifs.

Certaines femmes sont plus en situation d'insécurité foncière que d'autres. Les pouvoirs publics et les organisations internationales ainsi que les défenseurs des droits des femmes doivent se concentrer sur la désagrégation des données et l'analyse des groupes de femmes, et mener des réformes foncières ciblées pour permettre aux femmes les plus vulnérables d'être attributaires de parcelles de terres sécurisées en milieu rural.

Nous espérons que ces résultats d'expériences vont aider à informer sur les réformes foncières ciblées capable d'apporter les changements structurels pour un accès sécurisé des terres aux femmes à travers les pays d'Afrique de l'Ouest.

RÉFÉRENCES

- Chigbu, U.E. (2019): Anatomy of women's landlessness in the patrilineal customary land tenure systems of sub-Saharan Africa and a policy pathway. *Land Use Policy*, 86, 126 – 135
- Chigbu and al., (2022): Land governance and gender: the tenure-gender nexus in land management and land policy, book, CABI, Oxfordshire, London, 1-260p
- Doghle et al., (2019): The influences of gendered customary land tenure system on food security in nandom district, Ghana, *African Journal of Land Policy and Geospatial Sciences*, ISSN2657-2664, Special Issue N°2, April 2019, 71-92
- Dondeybné et al., (2003): Changing land tenure regimes in a matrilineal village of South -eastern Tanzania, *Journal of Social Development in Africa*: 2003 18 (1): 7-32
- Ghebru (2019): Women's Land Rights in Africa, International Food Policy Research Institute (IFPRI), Washington DC, pp43-56
- Kusi et al. (2022): Land Governance and Gender: The Tenure-Gender Nexus in Land Management and Land Policy (ed. U.E. Chigbu), 129-142

L'ÉTALEMENT URBAIN EN CÔTE D'IVOIRE OU LE DIKTAT DES VILLES SUR LES CAMPAGNES : UNE NOUVELLE CONTRAINTE DANS L'ACCÈS DES JEUNES ET DES FEMMES AUX TERRES RURALES

Dr. Kouadio Raphaël Oura, Géographe - Chercheur au Centre de Recherche pour le Développement (CRD), Université Alassane Ouattara de Bouaké



La Côte d'Ivoire fait face ces dernières décennies à un phénomène qui affecte ses villes. En effet, l'urbanisation accélérée et peu contrôlée des villes, surtout les plus grandes, entraîne un étalement de leur espace sur les terres rurales contiguës. Cet étalement urbain conduit à la disparition des ressources foncières et fait croître la vulnérabilité des couches défavorisées (jeunes et femmes) dans l'accès aux rares terres.

En Afrique, principalement en Côte d'Ivoire, la problématique du difficile accès de la jeunesse et des femmes à la terre est très souvent abordée sous l'angle des préoccupations internes au monde rural notamment sur la question des droits coutumiers de ces catégories à l'accès foncier. Ainsi, il est rare de jeter un regard attentif sur l'extension spatiale de nos villes dont les implications sont maintenant plus aigües et plus visibles, si l'on s'en

tient à la rapidité avec laquelle certains villages perdent leurs terroirs du fait de l'étalement urbain.

On peut comprendre comment les agglomérations urbaines représentent, aujourd'hui, une véritable source de contraintes foncières pour les villages périphériques et de renforcement de la vulnérabilité des jeunes et les femmes. Ce sont des couches qui n'ont généralement pas droit à la terre. Et lorsque, de façon exceptionnelle, elles obtiennent des lopins de terre pour leur subsistance, ils leur sont arrachés et vendus devant la pression foncière.

Que ce soit à Abidjan, la capitale économique du pays, à Bouaké, la deuxième grande ville ou encore à Daloa, Korhogo, Ferké et Divo, et même dans la petite ville de Bonoua, les recherches menées par plusieurs sociologues et géographes, sur la base d'enquêtes quantitatives et qualitatives, révèlent d'énormes contraintes auxquelles

sont soumis les jeunes et les femmes.

Dans le périurbain, les aînés, qui d'ordinaire représentent les privilégiés dans le partage de la ressource foncière, sont eux-mêmes maintenant confrontés à des difficultés d'accès à cause du même phénomène. L'appui cartographique lors de ces études a permis de mettre en exergue ce phénomène, caractéristique de la plupart des villes ivoiriennes.

L'ÉTAT DES LIEUX DE L'ÉTALEMENT URBAIN EN CÔTE D'IVOIRE

La plupart des villes ivoiriennes sont aujourd'hui soumises à une urbanisation accélérée. Dans les grandes villes comme Abidjan, Bouaké et Yamoussoukro, le croît démographique a atteint des proportions si élevées que les gouvernants ont du mal à le contrôler.

La métropole abidjanaise est classée comme la troisième grande agglomération de l'espace francophone. Sa population a atteint 4 707 000 habitants, soit 21% du total ivoirien (INS, 2014). Yamoussoukro, la capitale administrative, a vu la sienne passer de 155 803 habitants en 1998 à 212 670 en 2014 (INS, 2014). Les besoins en logements croissent et provoquent une extension spatiale sur les terres rurales. Ce phénomène se caractérise par une croissance de l'espace urbanisé, de façon peu maîtrisée, produisant un tissu urbain très lâche, de plus en plus, éloigné du centre de l'aire urbaine dont il est dépendant (Pulliat, 2007¹). L'étalement urbain s'explique dans les villes ivoiriennes par l'installation anarchique de populations, surtout les plus pauvres, dans les périphéries urbaines (Oura, 2012²). La croissance spatiale se fait si rapidement que son rythme dépasse même celui de la population. Ainsi, on assiste à un grignotage permanent des espaces périphériques de sorte qu'Abidjan, par exemple, a fini par phagocytter nombre de villages d'autochtones Ébrié (Oura, 2012 et 2013³).

Dans ce processus, la terre a pris de la valeur au point que les enjeux économiques et sociaux ont suscité l'entrée en scène d'une multitude d'acteurs. Chacun travaille désormais pour en tirer parti de sorte que les différentes interventions ont renforcé le flou qui règne dans

la gouvernance foncière. On assiste dès lors à diverses spéculations autour de la terre et à une récupération des terres rurales au profit des villes.

L'ÉTALEMENT URBAIN ET LA RÉDUCTION DES TERRES RURALES

Cet étalement urbain est source de réduction de terres rurales. La dynamique urbaine de la ville de Daloa traduit le niveau de récupération de ces terres rurales depuis les années 1920 à aujourd'hui (carte).

Figure 3 : Dynamique Spatiale de Daloa de 1924 à 2019

On observe, au fil des années, un agrandissement de la tâche urbaine qui est passée de 1234 ha à 8000 ha entre 1984 et 2019. De la même façon, la ville de Ferkessedougou s'est accrue de 80 ha en 1955 à 560 ha en 1990.

Cette croissance s'est faite encore plus rapidement depuis cette date ; les surfaces urbanisées sont passées à 1780 ha en 2000, puis à 2050 ha en 2014. Dans cette dynamique, la ville a grignoté une partie de la forêt classée de Pallakas. Dans les villages proches, les impacts de l'étalement urbain vont au-delà de la destruction des biens publics et du patrimoine foncier, les implications sur la jeunesse et les femmes sont aussi fortes.

LES IMPLICATIONS SUR LES CATÉGORIES SOCIALES VULNÉRABLES

Dans les communautés rurales, les jeunes et les femmes constituent généralement les catégories sociales vulnérables du fait des injustices qui leur sont faites dans l'accès au foncier.

- Les implications sur les jeunes

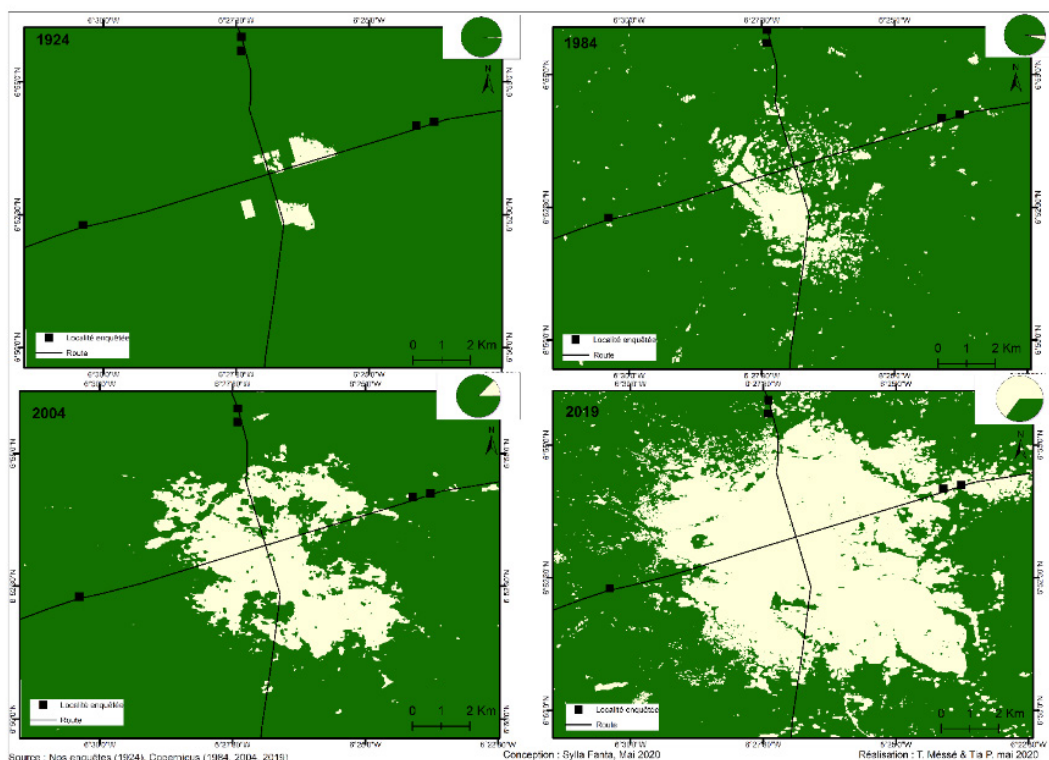
Aujourd'hui, avec l'étalement urbain, la terre représente un facteur limitant dans la pratique de l'activité agricole dans les villages périphériques. En effet, devant la perte des terres, même l'accès des aînés est désormais limité au point où, la possibilité pour les jeunes d'en recevoir est devenue plus difficile. C'est ainsi que, dans les périphériques de Korhogo, par exemple, les jeunes se sont reconvertis en de petits métiers de la ville pour faire face à la perte d'exploitations cotonnières due à l'étalement urbain. Mais, l'étude a révélé que cette forme de résilience n'a fait que renforcer leur vulnérabilité, puisque les activités informelles auxquelles ils s'adonnent désormais ne leur permettent pas de faire face véritablement à leurs besoins, tant les revenus sont encore faibles.

- Les implications sur les femmes

1 Pulliat Green, 2007, Étalement urbain et action publique. L'exemple de la Seine-et-Marne. Gwenn. Master de Géographie, Université de Paris 1, UFR de Géographie, 170 p.

2 Oura Kouadio Raphaël, 2012, « Extension urbaine et protection naturelle: la difficile expérience d'Abidjan », septembre 2012, in Vertigo, Volume 12 numéro 2, 24 p.

3 Oura Kouadio Raphaël, 2013 : « Urbanisation de la métropole abidjanaise et mise en minorité des autochtones Ebré », Cinq Continents, Revue roumaine de géographie, Vol. 3 n°8, pp. 150-168.



Les implications de l'étalement urbain sont plus grandes chez les jeunes femmes puisqu'elles sont désormais soumises à un triple choc. Il y a d'abord le choc que reçoivent toutes les populations rurales en termes de diktat de la ville sur les terres et la vulnérabilité que cela occasionne. Ensuite, en tant que jeunes, elles n'ont pas droit à la terre selon les principes coutumiers. Enfin, leur statut de femmes vient renforcer leur vulnérabilité puisqu'elles ne peuvent jouir de la propriété foncière.

UNE MENACE À L'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET À LA COHÉSION SOCIALE

L'étalement urbain est devenu aussi une source d'insécurité alimentaire, observée tant dans les campagnes que dans les villes. Cette insécurité alimentaire est due à l'abandon progressif de l'activité agricole par les ruraux. Aussi, devant la contrainte foncière, les producteurs de denrées alimentaires s'adonnent-ils à des pratiques inappropriées d'usage de pesticides, croyant trop souvent que le surdosage de ces produits phytosanitaires pourrait leur permettre d'améliorer le rendement agricole. Or, l'une des récentes études menée dans la ville de Bouaké révèle des problèmes sanitaires dus au mésusage des pesticides dans le maraîchage urbain. A ces problèmes sanitaires, s'ajoutent les nombreux conflits générationnels qui mettent à mal la cohésion sociale dans les villages.

DES RECOMMANDATIONS

Face à ces problèmes qu'occasionne ce phénomène de l'étalement urbain, il serait bon, que certaines dispositions soient prises à divers niveaux notamment :

- il convient de privilégier la verticalité dans la construction des habitats ;
- le mode de lotissement doit être revu et contrôlé ;
- la lutte contre la dispersion des habitats doit être instaurée et les pouvoirs publics doivent s'assurer qu'un espace loti ait été réellement occupé ou ait atteint un certain niveau d'occupation de bâtis avant de procéder à d'autres lotissements ;
- les pouvoirs publics doivent également mettre en place de nouveaux schémas directeurs d'aménagement urbain et veiller à leur strict respect ;
- il importe d'associer les jeunes et les femmes dans la gouvernance foncière pour réduire les conflits et la vulnérabilité de ces deux catégories sociales.

Ces implications de l'étalement urbain qui viennent d'être évoquées sont une preuve que nous devons désormais prendre en compte ce phénomène dans les combats à venir contre les injustices faites aux jeunes et femmes dans l'accès au foncier. Mais, cela passera d'abord par des dispositions qui puissent aider à prévenir cette forme d'extension spatiale des villes africaines.

LA SITUATION DE L'ACCÈS DES JEUNES AUX TERRES RURALES DANS L'ESPACE UEMOA.

Innocent Antoine HOUEDJI, Expert Foncier et Jeunesse, Coordonnateur de Youth Initiative for Land in Africa (YILAA).



Partout en Afrique, les gouvernements essaient d'intégrer les questions relatives à la jeunesse dans leurs politiques publiques et les processus de développement socio-économique. Malgré les nombreux efforts déployés, les jeunes, particulièrement ceux vivant en milieu rural, continuent de nourrir un sentiment de marginalisation, notamment dans le domaine de l'accès et de la jouissance des ressources foncières.

La population ouest-africaine se caractérise par **sa jeunesse et sa ruralité**. En Afrique, le nombre de jeunes devrait augmenter de 7% d'ici 2030, année butoir pour la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) des Nations-Unies.

La démographie de l'Afrique de l'Ouest est marquée par la prédominance des jeunes dont la tranche d'âge 0-25 ans représente près de 50% de la population totale. Ce profil démographique et le sous-emploi des jeunes font qu'en Afrique de l'Ouest, le rapport de dépendance

démographique est très élevé avec 88.7% (FNUAP¹), posant une équation aux décideurs : comment tirer profit du dividende démographique ?

Cette jeunesse devrait être un grand atout pour les Etats africains en général et les Etats de l'Afrique de l'Ouest en particulier. Mais, leur implication peine à se réaliser.

Dans la dynamique changeante de l'**économie** africaine, la jeunesse rurale est prête à jouer sa partition dans la co-construction d'un développement intégré s'appuyant sur ces ressources endogènes. Dans cette optique, une frange importante de cette catégorie de population pourrait se tourner vers l'agriculture et les activités connexes dans les années à venir. Pour une telle orientation, la prise de conscience de la part de la jeunesse est la bienvenue. Toutefois, cela suggère que cette jeunesse ait accès à **la** terre. Qu'elle puisse en être propriétaire et avoir droit au chapitre concernant l'utilisation des ressources foncières.

Un rapport publié par le **FIDA** sur **la jeunesse rurale et**

¹ FNUAP, 2016 : Exploitation du dividende démographique : du plaidoyer à l'action

les opportunités économiques en Afrique montre que la jeunesse africaine est prête à s'engager dans des activités agricoles et que les gouvernements devraient soutenir les jeunes pour qu'ils investissent dans l'agriculture africaine. Ceci dit, la normalité veut que les jeunes ne puissent pas s'engager dans l'agriculture si leur accès à la terre est encore compromis. Plusieurs organisations se sont jointes aux gouvernements pour défendre l'accès des jeunes à la terre et il est bon de noter qu'elles sont allées plus loin pour leur donner une plateforme où elles peuvent influencer les actions dans le secteur du foncier.

Par exemple, lors de la conférence du **Centre africain pour la politique foncière (ALPC)** de 2019, les jeunes ont pris part à l'une des sessions parallèles et ont discuté des « *outils et des approches pour une jeunesse responsable, dans une gouvernance foncière transparente et sensible au genre en Afrique* ».

Cette tribune offerte aux jeunes témoigne de la conviction acquise que si l'Afrique doit se développer, elle doit nécessairement tenir compte de sa jeunesse. Aussi, les participants à cette rencontre continentale ont-ils convenu, que pour que la transparence existe dans le secteur foncier, les jeunes doivent être inclus dans les processus. Les dirigeants africains ont-ils également été invités à créer un environnement favorable à l'utilisation des terres par toutes les catégories de personnes y compris les jeunes et les femmes.

Des organisations internationales se sont également manifestées pour permettre aux jeunes d'avoir accès à la terre. C'est le cas de **Youth Initiative for Land in Africa (YILAA)** qui promeut et défend les droits fonciers des jeunes et des femmes. L'atteinte de ses objectifs passent par les mécanismes tels que : l'information et la formation des jeunes sur la question, la mise en place de plateforme multi-acteurs, les recherches, des projets résilients sur le changement climatique et l'agriculture ainsi que la tenue de la Conférence Internationale sur la Gouvernance foncière au profit des Jeunes en Afrique (CIGOFA). Au cours de la conférence, les jeunes échangent leurs expériences, les textes de lois et les pratiques favorables à leur implication aux organes de prise de **décisions et à leur accès facile à la terre**. La CIGOFA est à sa troisième édition en 2022. YILAA travaille à collecter les bonnes pratiques foncières capables de faciliter l'accès des jeunes aux terres rurales à travers les collectivités locales, les autorités coutumières et traditionnelles....

De même, tous les trois ans, **la Coalition Internationale pour l'Accès à la Terre – (ILC)** organise un Forum foncier mondial, où ses membres et d'autres parties prenantes - organisations communautaires de base, militants,



Organisations non-gouvernementales (ONG) locales et internationales (ONGI), chercheurs, organisations multilatérales, agences et institutions gouvernementales du monde entier se réunissent pour plaider en faveur des droits fonciers. Ces événements constituent de véritables moments de plaidoyer et de définition de stratégies en faveur des droits fonciers des jeunes. Fort de cette évidence, en 2018, le Forum foncier mondial a été l'occasion pour les jeunes d'engager une discussion sur la garantie de leurs droits fonciers. Le prochain Forum foncier aura lieu en 2022, et les jeunes sont encouragés à y participer et à défendre leurs droits fonciers.

En conclusion, il est heureux de voir aujourd'hui que les gouvernements, les Organisations de la société civile (OSC), les ONGI et les ONG conjuguent leurs efforts afin de promouvoir l'accès et le contrôle des ressources foncières pour les jeunes. Il ne reste plus qu'à lancer un appel à l'endroit de ces derniers afin qu'ils puissent en prendre conscience et saisir cette opportunité pour être acteur et vecteur de développement du continent.

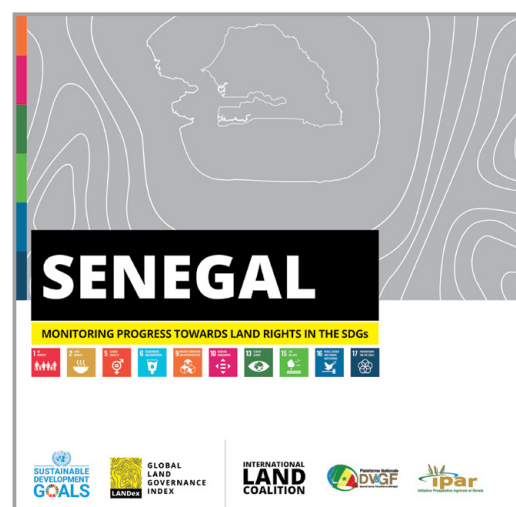


INDICATEURS ODD ET FONCIER

OBJECTIFS	CIBLES	INDICATEURS
<p>ODD 1</p> <p>1 PAS DE PAUVRETÉ</p>  <p>Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde</p>	<p>1.4. D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété et au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage et aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adéquats, y compris la microfinance.</p>	<p>1.4.2 Proportion de la population adulte totale, par sexe et par type d'occupation, qui dispose de la sécurité des droits fonciers et qui : a) possède des documents légalement authentifiés ; b) considère que ses droits sur la terre sont sûrs</p>
<p>ODD2</p> <p>2 FAIM «ZÉRO»</p>  <p>Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable</p>	<p>2.3. D'ici à 2030, doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs alimentaires, en particulier des femmes, des autochtones, des exploitants familiaux, des éleveurs et des pêcheurs, y compris en assurant l'égalité d'accès aux terres, aux autres ressources productives et intrants, au savoir, aux services financiers, aux marchés et aux possibilités d'ajout de valeur et d'emplois autres qu'agricoles.</p> <p>2.4. D'ici à 2030, assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production, contribuent à la préservation des écosystèmes, renforcent les capacités d'adaptation aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et à d'autres catastrophes et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols.</p>	<p>2.3.1 Volume de production par unité de travail, en fonction de la taille de l'exploitation agricole, pastorale ou forestière</p> <p>2.3.2 Revenu moyen des petits producteurs alimentaires, selon le sexe et le statut d'autochtone</p> <p>2.4.1 Proportion des zones agricoles exploitées de manière productive et durable</p>
<p>ODD 5</p> <p>5 ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES</p>  <p>Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles</p>	<p>5.a. Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect du droit interne.</p>	<p>5.a.1 (a) Proportion de la population agricole totale ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe; b) proportion de femmes parmi les titulaires de droits de propriété ou de droits garantis sur des terrains agricoles, par type de droit</p> <p>5.a.2 Proportion de pays dotés d'un cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantissant aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière d'accès à la propriété ou au contrôle des terres</p>

<p>ODD 11 11 VILLES ET COMMUNAUTÉS DURABLES</p>  <p><i>Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables</i></p>	<p>11.1. D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et assainir les quartiers de taudis.</p>	<p>11.1.1 Proportion de la population urbaine vivant dans des quartiers de taudis, des implantations sauvages ou des logements inadéquats</p>
	<p>11.3. D'ici à 2030, renforcer l'urbanisation durable pour tous et les capacités de planification et de gestion participatives, intégrées et durables des établissements humains dans tous les pays.</p>	<p>11.3.1 Ratio entre le taux d'utilisation des terres et le taux de croissance démographique</p>
	<p>11.7. D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, en particulier des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics sûrs.</p>	<p>1.7.1 Proportion moyenne de la surface urbaine construite consacrée à des espaces publics, par sexe, âge et type de handicap</p>
<p>ODD 15 15 VIE TERRESTRE</p>  <p><i>Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.</i></p>	<p>15.1. D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux.</p>	<p>15.1.1 Proportion de la surface émergée totale couverte par des zones forestières</p> <p>15.1.2 Proportion des sites importants pour la biodiversité terrestre et la biodiversité des eaux douces qui sont couverts par des aires protégées (par type d'écosystème)</p>
	<p>15.2. D'ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître nettement le boisement et le reboisement au niveau mondial.</p>	<p>15.2.1 Progrès vers la gestion durable des forêts</p>
	<p>15.3. D'ici à 2030, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres.</p>	<p>15.3.1 Proportion de la surface émergée totale occupée par des terres dégradées</p>

Les Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés le 25 septembre 2015 par les chefs d'État et de Gouvernement réunis lors du Sommet spécial sur le développement durable, dans le cadre de l'Agenda 2030 composés de 17 objectifs, 169 cibles et un jeu de 232 indicateurs adopté le 11 mars 2017 par la Commission statistique de l'ONU.



KAI., NGAIDO M., HERSHAW E., ANSEEW W., Monitoring progress towards land rights in the SDGs », IPAR et ILC


SENEGAL


Crédit photo Présidence

Le 18 janvier 2022, Le Chef de l'Etat Macky SALL a présidé l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux à la salle d'audience de la Cour suprême autour du thème « **Justice et conflits fonciers : application de la loi sur le domaine national** ». La rencontre a été rythmée par (i) le discours d'usage prononcé par Madame NIANG née

Elisabeth NDEW DIOUF, juge au tribunal du travail hors classe de Dakar, (ii) l'allocution de Maître Papa Laïty NDIAYE, Bâtonnier de l'ordre des avocats du Sénégal et enfin le discours de clôture du Président de la République.

<https://www.youtube.com/watch?v=4H2ROaEGW7s&t=1s>

LAND AND PROPERTY RIGHTS IN SUB-SAHARAN AFRICA: HOW SECURE DO PEOPLE IN THE REGION FEEL?



UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

La Commission

Le Président



Félicitations aux lions de la Téranga

C'est avec un immense plaisir que la Commission de l'UEMOA, par ma voix, adresse ses chaleureuses félicitations à l'équipe nationale de football du Sénégal. En remportant, ce 06 février 2022, la prestigieuse Coupe d'Afrique des Nations, « **les lions de la Téranga** » viennent ainsi d'honorer, le peuple sénégalais, et au-delà, l'ensemble des populations de notre espace communautaire.

Abdoulaye DIOP

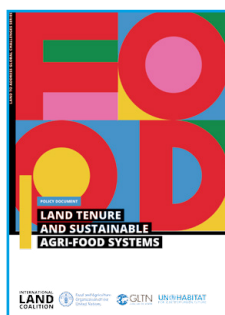
Président de la Commission de l'UEMOA

380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO - 01 BP 543 Ouagadougou 01 Burkina Faso - Tél : (226) 50 31 88 73 à
76

Email : commission@uemoa.int - Site Internet : www.uemoa.int - facebook.com/UEMOAOfficielle -
twitter.com/UEMOA_officiel - youtube.com/c/UEMOAOfficiel

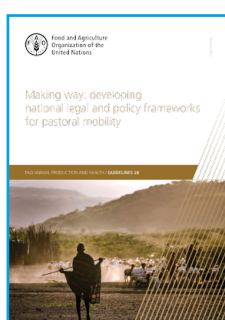


PUBLICATIONS



ILC, FAO et GLTN. 2021. Régime foncier et systèmes agroalimentaires durables.

<https://www.fao.org/3/cb7154en/cb7154en.pdf>



FAO. 2022. Rendre possible : développer des cadres juridiques et politiques nationaux pour la mobilité pastorale.

<https://www.fao.org/3/cb8461en/cb8461en.pdf>

AGENDA



ECOLE-CHERCHEURS SUR LES MARCHÉS FONCIERS RURAUX AU SÉNÉGAL ET EN AFRIQUE DE L'OUEST

Organisée par : l'IPAR et le Pôle foncier de Montpellier
Formation en ligne

10 et 11 mars 2022

31 mars et 1 avril 2022



9^{ème} FORUM MONDIAL
DE L'EAU | DAKAR 2022

FORUM MONDIAL DE L'EAU,

Dakar, du **21 au 26 mars 2022**



DEPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT HUMAIN

Atelier régional de partage des bonnes pratiques pour l'accès des femmes à la sécurisation foncière, 04 au 06 avril 2022 à Ouagadougou



FORUM FONCIER MONDIAL 2022 JORDANIE

une terre, un destin

21 - 26 MAI 2022

Célébrons !

Journée
internationale
des droits des
femmes



8 mars 2022

**COMITE DE REDACTION**

- **Dr Moussa DOUMBIA**, *Directeur des Ressources Animales et Halieutiques*
- **Dr Ibrahima KA**, *Expert du Foncier Rural, ORFAO*
- **M. Sidy NDIAYE**, *Chef de la Division des Productions Animales*
- **Direction de la Communication (DCOM)**

Contacts de la rédaction : orfao@uemoa.int et ika@uemoa.int